**Droit de l’environnement**

Cours 1

Séances de travail en deux parties :

* les grands outils du droit de l’environnement (importés d’autres matières du droit & ceux créés ces dernières années qui s’exportent désormais en dehors du droit de l’environnement : ICPE).
* thèmes de réflexions sur les débats de société en matière environnementale (gaz de schiste, nucléaire,…) mais aussi de gestion du passé (loi ALUR en matière environnementale : réhabilitation des sols pollués).

Bibliographie : pas de bon manuel, mais Cf. liste envoyée

Méthodologie : dossier distribué deux à trois semaines à l’avance contenant 3 choses : une bibliographie contenant des lectures obligatoires et suggérées, un cas pratique, et enfin textes : légifrance.

Le cours sera organisé en deux parties : grands thèmes présentés puis discussion.

Examen : cas pratique constitué de questions avec des questions simples et d’autres qui appellent à la réflexion. Galop suivant la première partie du cours.

[jnc@uggc.com](mailto:jnc@uggc.com)

Google Apps

**Thème 1 – Les sources du droit de l’environnement**

Qu’est ce que le droit de l’environnement ?

Le grand vecteur du droit de l’environnement est la propriété : le droit de l’environnement est devenu très individuel et le mouvement actuel fait que l’on redéfini l’environnement comme un droit individuel. Le droit c’est notre droit, cad relation particulière que l’on fait valoir.

**Le droit de l’environnement est l‘encadrement des rapports entre l’Homme et son milieu.** Le droit ce sont des règles qui portent sur les relations que l’on a soit avec les choses soit avec les autres. Droit de l’environnement : droit de l’homme, de ces activités, avec le milieu dans lequel il vit. Il serait réducteur de comprendre l’environnement comme la « nature », il est important de parler de « milieu » (droit de l’urbanisme…).

Problématiques entre l’homme et son milieu. Le milieu est ce qu’on appelle l’écosystème.

**L’écosystème** est la conjonction d’une biocénose et d’un biotope.

* **Biotope** : un climat, un sol, un milieu liquide et aussi un patrimoine humain qu’il soit reconnu par le droit ou non.
* **Biocénose** : ensemble des éléments vivants en termes de flore et de faune.

Ce qui est important et qui va faire la richesse de l’écosystème c’est l’addition et, plus encore, les relations, les rapports entre le biotope et la biocénose.

Le droit de l’environnement est donc les rapports entre l’homme et son écosystème celui ci étant composé d’un biotope et d’une biocénose.

L’étendue de la matière va être l’étude de la protection des écosystèmes, y compris si cela va impacter & limiter les droits individuels, jusqu’à la façon dont les activités humaines sont régies : manière dont une activité peut s’inscrire dans un écosystème.

***Points à retenir***:

* Droit de l’environnement : relations entre l’homme et son milieu (le milieu étant plus vaste que la nature).
* Le droit vise des relations et va fixer les règles quant à ces relations.

Deux questions se posent :

* ***le droit de l’environnement est-il un droit neuf ?***

C’est un droit aussi vieux que le droit en lui même. Il s’est longuement nourri de concepts qui existent depuis que le droit existe notamment les notions de propriété et de sanction. Ex : notion de troubles anormaux du voisinage par exemple. Le droit de l’environnement a d’abord été un droit de protection et on s’est intéressé très vite aux déchets dès la construction des villes mais aussi pour la protection des biens. Si on veut daté le droit de l’environnement on prend comme référence souvent le milieu des années 70s avec les textes fondateurs :

* *la loi de 1975 sur les déchets,*
* *la loi de 76 sur les installations classées (qui fait référence à une loi de 1917, elle même faisant référence à un décret royal)*
* *et la loi de 76 sur les études d’impacts*

Cette période des années 70 est la période pdt laquelle on passe d’une pensée environnementale aux fondements juridiques. Les années 1970 est aussi la période où l’on institue une super structure administrative dédiée aux préoccupations environnementales. Auparavant il y avait dans plusieurs ministères des directions qui ont été regroupées pour instituer un secrétariat d’état puis un ministère. Ce mouvement des années 70 en France a également lieu au plan communautaire avec une directive de 75 sur la réglementation des déchets. On peut donc dire que le droit de l’environnement est un droit assez vieux mais qui n’a été identifié en tant que tel qu’au milieu des années 70 avec la création d’une administration spécialisée et d’un renouveau des textes législatifs et règlementaires venant encadré les rapports de l’Homme avec son milieu.

* ***Le droit de l’environnement est-il un droit unifié ?***

Deux idées :

La première est celle de l’emprunt du droit de l’environnement aux autres droit, puis de 70 à 2000 il s’est créé des outils qui lui sont propres et depuis 2000 mouvement inverse ou le droit de l’environnement essaime dans les autres droits (notamment l’enquête publique). Entre 1983 et 2012, le droit de l‘environnement a amélioré l’enquête publique, et en 2012, on a assisté au dernier stade où l’enquête environnementale s’est exportée vers les autres branches du droit notamment en matière d’expropriation.

Le droit de l’environnement emprunte, améliore puis exporte. L’un des grands débats est l’évolution du droit de la responsabilité : le droit de la responsabilité en France est un droit très patrimonial. : si atteinte portée à un bien commun, quelle responsabilité ? Ce qui est nouveau en droit de la responsabilité (et le droit de l’environnement en est l’explication) c’est qu’il évolue vers une responsabilité plus abstraite : obligé quelqu’un à réparer un dommage causé à un bien qui est en dehors d’un patrimoine individuel et appartient à tous. Cette atteinte à la valeur doit être réparée.

Ce qui est en train de ce mettre en place c’est donc une responsabilité vers un patrimoine collectif.

Autre exemple, la class action. Le droit de l’environnement sera l’un des laboratoires de l’importation de la classe action en France. Pour le moment, elle n’est accessible qu’en matière de concurrence mais elle sera accessible en matière environnementale et une fois que le droit de l’environnement aura emporté cet outil, il l’importera.   
Le droit de l’environnement est un droit qui s’unifie et s’importe vers d’autres branches.

L’autre point à souligner est que les auteurs ont tendance à distinguer le droit de la protection de la nature d’une part, et, d’autre part « le droit de l’environnement industriel » qui renvoie à la manière dont un projet va pouvoir s’inscrire dans un milieu donné. Même si cette distinction est pratique, elle est assez fausse car dans un cas comme dans l’autre elle est réductrice. En effet, quand on s’intéresse à la protection de la nature, il s’agit de la protection « contre quelque chose », et, dans l’autre cas, l’inscription de quelque chose dans la nature, en étudiant ce milieu donc. Cet aspect clivant de la matière n’est que superficiel et le droit est assez unifié.

Le droit de l’environnement n’est donc rien d’autre que d’anciennes règles qui ont été refondées puis exportées vers d’autres matière, et c’est un droit qui s’exporte bien parce que bien unifié quoi qu’on puisse en dire.

***Le droit de l’environnement est un droit assez invasif***:

* *santé-et-environnement* est un couple qui monte,
* l’autre relation de plus en plus forte est la relation entre *droit pénal et droit de l’environnement*. Le droit pénal de l’environnement a longtemps été à part, mais les infractions pénales de base se sont appropriées le droit de l’environnement et désormais cela s’individualise, notamment dans la pratique des Parquets
* le dernier couple est celui de la responsabilité civile et du droit de l’environnement : la responsabilité civile

***Le référentiel normatif en droit environnemental***:

* la question de l’environnement dans l’orbite de la CEDH : l’environnement est-il un droit de l’homme ?
* la charte de l’environnement et la constitutionnalisation du droit de l’environnement.

Le droit de l’environnement est d’abord ***une réflexion***. Le plus vieux texte visant l’environnement se situe dans un recueil de Platon.

Le droit est ensuite venu encadré cette pensée. Les premières sources du droit de l’environnement se situent au niveau ***international***. Le texte que l’on considère comme fondateur est le texte issu de la ***Conférence de Stockholm de 1972***.

Il convient aussi de se référer à la ***Convention d’Aarhus de 1998*** intéressante car met en ligne l’information environnementale, la participation du public et l’accès à la justice. C’est le tripode d’Aarhus et il s’agit du socle de la participation à la justice. Or la participation est concomitante à l’information et à la participation : il s’agit d’un cercle vertueux. Cette convention a également été reprise au plan communautaire et déclinée soit par les directives soit dans des législations internes. L’important étant le lien entre ces trois éléments.

Il existe aussi de grandes conventions sur la protection des ressources de la mer : c’est le segment du milieu qui fait le plus l’objet de convention internationales. Il y en a peu sur l’air mais deux qui fonctionnent bien : (i) le Protocole de Montréal (couche d’Ozone) et (ii) le Protocole de Kyoto (1997 ? effet de serre).

***Le droit communautaire*** a connu une évolution identique à celle de notre droit français : l’environnement ne fait pas partie de notre droit de base mais l’évolution a fait que notamment à partir des années 2000 un véritable droit communautaire se développe avec deux mouvements :

* objectif de l’UE de la protection de l’environnement
* développement des textes de droit dérivé : accompagne une super structure administrative dédiée qui a généré des textes

***Le droit français*** a longtemps été en pointe en matière de droit de l’environnement et longtemps les textes communautaires ont lgtps été le décalque des textes français. Mais si cela était vrai dans les 70’s, ce n’était plus le cas dès les années 90’s, et désormais, avec quelques années de retard, le droit français applique des directives qui sont dans la continuité des lois passées.

***Les sources extra juridiques*** du droit de l’environnement visent deux choses :

* le droit de l’environnement est un droit très interpénétré par la technique : très peut de juristes environnementaux, contacts sont donc souvent des ingénieurs. Il s’agit d’un droit d’ingénieurs avec des problématiques techniques. Donc bcp de normes qui ne sont pas juridiques mais techniques : leur violation ne peut être assimilé aux lois ou au règlement : c’est parce qu’une norme administrative demande le respect d’une norme ou parce qu’une atteinte est possible, qu’une juridisation de cette norme technique est possible.
  + Qu’est ce que la norme ? droit international, communautaire, français, mais aussi des guide technique et technologique qui ne sont pas pour autant dénués de valeur juridique soit parce qu’ils mettent en place une technique soit parce qu’il énonce une norme
* Les normes internes : les entreprises vont édicter des chartes éthiques, pour l’emploi, l’environnement… avec des engagements souvent : quel est la valeur de ces engagements (Cf. RSE dernière séance). Quelle est la valeur de ces engagements et que peut on tirer en droit de ces éléments extra juridiques ?

***La CEDH***: lors de la rédaction de la convention, l’environnement n’était pas la préoccupation dominante et donc n’était pas prévu dans la convention. Toutefois on retrouve une jurisprudence environnementale qui participe à la protection de l’environnement. Il est périodiquement proposé de rédiger un protocole additionnel sur l’environnement à ajouter au corpus de la convention.

De facto, en l’absence de textes, la Cour de Strasbourg va utiliser les articles 1, 2, 5, 6, 8, 11, et art 1, 8 et 11 du protocole additionnel de la convention afin de définir un droit à un environnement sain. La cour va faire cela de trois façons :

1. la cour va considérer que la protection de l’environnement peut limiter d’autres droits garantis par la convention

* pour permettre la protection d’une zone particulière, la cour admet comme légitime l’atteinte au droit de propriété : l’état peut venir restreindre l’étendue des droits de propriété, et, la CEDH vient et valide la légitimité de cette atteinte

1. la garantie des droits procéduraux : droits de l’article 6 (droit au procès et au procès équitable) : en d’autres termes, l’atteinte au droit de l’environnement est de nature à enclencher la garantie des droits procéduraux.
2. La cour est également venue dégager dans certains articles : 2, 8, 10 (information), article premier du premier protocole, le droit à la protection de l’environnement

* Droit d’avoir un domicile irréprochable environnemental
* Arrêt Fédéref : droit de propriété, conflit avec voisin industriel car pollution d’une rivière : atteinte à l’un des doits garantis par la CEDH.

La Cour en isolant un certain nombre de droits et en estimant qu’il y a un dépassement du niveau grave, alors la Cour de façon directe ou indirecte, estime que l’Etat a violé la convention (en ne faisant pas respecter ses normes environnementales ou en négligeant de se munir de normes environnementales).

Il y a donc un droit particulier de la CEDH : dans un texte international qui ne comporte aucune référence au droit de l’environnement, la Cour a trouvé le moyen de protéger les droits des citoyens.

La Charte de l’environnement : texte préparé en 2004 et inséré dans le bloc constitutionnel en 2005 par référence. La Charte a donc une valeur constitutionnelle, comme dit par le Conseil Constitutionnel et le Conseil d’ Etat ensuite. Les articles de la Charte sont donc susceptibles d’être invoqués, **en revanche**, les sept phrases de préambule de la Charte, s’ils ont valeur constitutionnelle, ne viennent pas créer du droit. La Conséquence pratique est la possibilité de faire une QPC. Les rares décisions sur la Charte relatif au contrôle de la loi : articles 2, 3, 4 et 7 sont des droits garantis, le CC ne s’est pas prononcé sur les articles 5, 8, 9 et 10, et pour l’article 6 en revanche ne créé pas de droits de même que les phrases introductives.

La semaine prochaine : acteurs du droit de l’environnement.

Cours 2

Cours précédent : examen des sources en particulier du droit de l’environnement : sources nationales & sources internationales.

* Il faut retenir la Convention Aarhus, qui contient trois principe fondamentaux : information, participation et action en justice.
* Egalement l’intervention de la CEDH qui a été interprétée de manière à garantir un droit à un environnement sain malgré l’absence de ce sujet dans le texte même de la Convention.
* Les lois et règlements sont contenus dans le Code de l’Environnement.
* Enfin la Charte de l’environnement intégré dans le bloc constitutionnel : CC, CE et Cass ont estimé que la Charte dans son ensemble (préambule et articles) ont valeur constitutionnel.
  + Cependant, le CC a estimé que tous les articles n’avaient pas vocation à créer des droits garantis.
    - Article 6 : valeur constitutionnel mais ne créé pas de droits garantis pour les administrés
    - Article 7 : CC et CE ont indiqué qu’il créé un droit constitutionnel garanti

**Thème 2 : les acteurs du droit de l’environnement**

Ces acteurs étant :

* l’Etat et un petit peu les collectivités territoriales
* les Entreprises
* le Public
  + citoyen pris individuellement
  + les associations (avec le concept d’intérêt à agir)

L’étude de ces acteurs permet de déterminer leur positionnement par rapport à la préoccupation environnementale : permettra également de voir les moyens d’action de ces différents acteurs et revenir sur la manière dont la notion d’environnement est venue infiltrer les autres droits.

Le développement durable deux dimensions

1. **spatiale** :
   * préoccupation économique
   * préoccupation sociale
   * préoccupation environnementale

La décroissance se distingue du développement durable en cela

Le développement durable : se développer aujourd’hui sans porter atteinte aux ressources pures :

* L110-1 du code de l’environnement défini un certain nombre de principes de la matière et notamment la définition du dev durable : « *l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs*».
* Art 6 de la Charte de l’environnement

Ces deux articles se distinguent et ainsi parfois la nuance doit être utilisée en utilisant l’un ou l’autre.

* L’article 6 doit inspirer les politiques publiques mais ne créé pas de droit garanti.
* L’article L110-1 a un intérêt : sans définir le développement durable
  + L’objectif de développement durable répond à 5 finalités :
    - lutte contre le changement climatique,
    - biodiversité des milieux et des ressources,
    - cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations,
    - l’épanouissement de tous les êtres humains
    - et enfin une dynamique de développement suivant des modes de production durables

Introduction de l’environnement dans notre droit vient éclairer les structures étatiques et au niveau de l’entreprise les politiques internes et chartes.

1. **L’Etat**

Le ministère de l’environnement a été créé en 1971 et est devenu un ministère indépendant qu’à partir de 1988 dans le gouvernement Rocard.

* Ce ministère en 1971 a été créé par le regroupement d’autres ministères.
  + La direction de la pêche et de la chasse, direction de l’industrie, … il s’agit d’un groupement de services administratifs
* Après plusieurs années de regroupement, en 2007, le premier gouvernement Fillon met en place deux innovations :
  + L’environnement devient un ministère d’Etat
  + Mais surtout la création d’un ministère du développement, de l’énergie, des transports et de l’équipement, du logement et de l’aménagement du territoire
    - Le ministère récupère toutes les compétences : vrai symbole : transports et équipement sont devenus des compétences propres du ministère gérant le développement durable
    - On ne s’intéresse plus seulement à comment aller du point A au point B mais comment cela est-il possible d’un point de vue environnemental.
    - De même pour le logement
    - Cela illustre la prise en compte de la notion dans les intérêts étatiques
* De même au niveau des collectivités territoriales : le préfet pdt longtemps en charge des questions environnementales
  + On avait une direction régionales de l’quiement, des directions régionales de l’équipement, des directions régionales de la recherche
    - A la suite du ministère créé en 2007, on a créé en 2008 les DREAL : direction régional de l’environnement de l’aménagement et du logement
      * Déclinaison du ministère : une seule entité gère ces trois préoccupations

Ce qu’il convient de retenir donc c’est l’idée que le développement durable trouve un écho dans les questions sociales et économiques.

* Collectivités locales sont un rôle direct :
  + Région est chargée de la création des parcs nationaux et régionaux : ex Cévennes, avec une structure de gestion dépendant de la région
  + Les communes sont responsables de la gestion des déchets
* Les collectivités locales ont également un rôle en matière environnementale de manière indirecte car en charge de l’urbanisme :
  + Comportent un plan consacré à l’aménagement durable du territoire et le bras armé de cette police est le maire car il délivre les permis de construire

Ainsi, prise en compte de la notion de dévloppement durable, et il faut retenir le préfet en local assisté d’une direction générale : DREAL.

1. **Les Entreprises**
2. Les Entreprises ont connu un approfondissement de leur politique environnementale : conciliation avec la norme environnementale

Cf. Que sais-je ? : Entreprises, résistantes à l’environnement ?

* + Les entreprises ont connu une évolution qui les ont fait passé d’une situation de résistance à une situation d’acteur préoccupé par l’environnement
* L’environnement est dans un premier temps une contrainte : activité qui s’inscrit en porte à faux vis à vis de l’environnement : l’entreprise comme activité humaine
  + activité humaine est consommatrice de ressources : prélèvement
  + et elle produit également des éléments qui vont dans l’environnement : rejet
* En général les entreprises n’ont pas de volonté prédatrice sur l’environnement :

1. Le deuxième élément : intégration des éléments environnementales dans la politique environnementale avec deux textes :

* loi sur les nouvelles règlementations économiques : loi NRE de 2001
  + on ne peut pas seulement chercher le profit économique mais la politique de l’entreprise doit également prendre en compte les questions économiques, sociales et environnementales
  + rapport de gestion élargi jusque 2001 : vocation purement économique :
    - en 2001 le rapport va être élargi et le résultat comptable final doit prendre en compte des questionnements environnementaux
* Loi du 3 aout 2009 notamment son article 63 : volonté du législateur de transformer les réflexions du grenelle de l’environnement en un texte général sur les politiques privées et publiques
  + et pour les politiques privées : informations & l’accès aux informations constituent les conditions essentielles de la bonne gouvernance
  + Mais article qui va au delà du simple programme car les actionnaires peuvent interroger les organes de l’entreprise

1. la revendication par les entreprises de valeur environnementale : possible de 3 façons :

* de façon mercantile : la réponse apportée par les sociétés commerciales aux attentes de leurs consommateurs, qu’ils soient finaux ou intermédiaires : produits répondant aux attentes du consommateur
* ce qui relève de l’économie verte et circulaire, plus marquée : la réflexion depuis une dizaine d’année non plus seulement en termes de réparation des atteintes portées à l’environnement par une réflexion sur la façon dont on peut les utiliser : non plus que de la réparation mais de la préservation
  + cela s’illustre à travers toutes les réflexions sur l’économie verte ou circulaire : réagir sur la réduction des atteintes (recyclage) : façon dont les matériaux vont être réemployés,
  + et réflexion sur la fabrication : déchets apportés à une usine de recyclage et création d’énergie.

L’économie circulaire : notion de cycle économique et notion territoriale : structuré le processus de production mais aussi le structurer de manière géographique.

* + politique de traitement des déchets avec le ppe de proximité :
* engagements volontaires et les normes internes fixées par les entreprises : charte, engagement,…
  + deux questions :
    - quelle est la nature de ces documents ?
    - quel type de contrôle peut être exercé ?
  + l’exemple classique est Total :
    - fixation de normes internes, intégrant des problématiques d’environnement
    - une des premières sociétés à se munir d’une charte interne
  + Valeur de ces documents : Total en a expérimenté notamment au plan judiciaire
    - Affaire AZF
    - Affaire Erika
  + Dans ces deux affaires, le juge s’est prononcé sur ces documents et la manière dont ils pouvaient être utilisés
    - Si les normes sur précises et intégrées dans le règlement intérieur : elles en prennent la valeur : ainsi sur le site concerné, mêmes obligations que sur le site
    - La charte en elle même elle n’a pas de valeur juridique
      * Au delà de personnes qui sont dans ce règlement : pas de valeur contraignante
      * Est ce que pour autant pas d’effets ? non, 3 exemples
        + Le recyclage de la charte environnementale en problématique de droit de la consommation

Siemens : respect de l’environnement, donc client achat parce que respecte l’environnement : tromperie

* + - * + La deuxième façon dont cela est pris en compte : les normes internes et plus exactement la violation de ces normes peut être une composante de l’appréciation par le juge pénal de la négligence apporté à l’activité dans les infractions involontaires :

AZF : homicide involontaire

Le manquement grave et répété aux normes internes constitue le moyen de caractériser la négligence coupable caractérisée qui est l’un des éléments de la poursuite sur l’homicide involontaire

Moyen pour le juge de dire qu’il y a une négligence : vous vous etiez vous même fixer une norme que vous n’avez pas respecter : élément de la négligence

* + - * + La charte : lorsque l’entreprise s’est fixé un objectif relativement précis : le juge va en tirer des éléments en termes de responsabilité

La encore ce n’est pas une notion indépendante, mais pris dans un contexte de violation contractuelle, de responsabilité civile ou pénale, cela permet d’identifier un comportement que le juge va pouvoir sanctionner

Indircetement peuvent être retenu par le juge pour sanctionner des comportements sous l’angle de la responsabilité ou de la faute

**Tentation malicieuse**: risque pour l’entreprise, mais les normes internes et les cartes éthiques ont un effet clairement positif : facteur de progrès, facteur d’affichage, et participe au bon comportement en uniformisant les comportements

L’intérêt de ces documents réside dans l’aspect dynamique

1. Le Public

Deux points à distinguer :

* les citoyens individus
* les citoyens constitués en personne morale : association et d’ailleurs le droit de l’environnement, avec la consommation, sont les domaines où les associations sont les plus fortes

1. les citoyens individus

* Position de contestation de ce qui porte atteinte de son point d evue individuel : usine voisine
  + fondamentalement pas contestation contre l’usine ou l’industrie, mais sur le voisinage
  + la logique du citoyen en patrimoniale et personnelle
* Ce qu’il faut retenir c’est qu’on contaste aujourd’hui un nouveau rôle du citoyen illustré par :
  + l’article 2 de la Charte : toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l’amélioration de l’environnement
    - Cf. Yann Aguila dans les cahiers constitutionnels
* En combinant les articles 1 et 2 et une vision globale de la charte en cela qu’elle créé des droits : alors le CC a estimé que les citoyens avaient aussi un devoir :
  + Décision du 8 Avril 2011 : il y a des droits et des devoirs qui est cette obligation de vigilance qui s’impose à l’ensemble des personnes publiques et privées à l’égard de l’environnement
* Cette obligation de vigilance : loi du 7 avril 2013 sur l’indépendance des lanceurs d’alerte : devoir de vigilance doit nous conduire à éventuellement lancer une alerte : soit auprès de notre employeur, soit auprès des pouvoirs publics
  + Loi de 2013 créé une commission nationale de déontologie et d’alerte en matière de santé et d’environnement auprès de laquelle on peut lancer une alerte de même qu’aux autorités publiques et employeurs
    - L’alerte ne peut entraîner le licenciement du lanceur d’alerte

1. les citoyens constitués en personne morale : association et d’ailleurs le droit de l’environnement, avec la consommation, sont les domaines où les associations sont les plus nombreuses

* aujourd’hui en 60 et 65 000 associations
  + certaines sont très conjoncturelles et d’autres sont structurelles (green peace, sort du nucléaire et France nature environnement par exemple).
* Trois questions se posent pour examiner une association :
  + Quoi ? deux types d’associations : simple et agrée
    - Association classique loi de 1901, statuts avec un objet social, et une déclaration à la préfecture.
    - En matière environnementale, il y a une autre catégorie qui sont les associations agrées, prévues par le code de l’environnement avec des conditions formelles
      * Existence depuis 3 ans
      * Préoccupations environnementales
      * Un domaine d’activité : thème de prédilection..
      * Et une représentativité qui est de savoir quel est le nombre d’adhérents
      * La régularité du fonctionnement
      * Et une régularité comptable et de gestion
  + pourquoi ? on s’associe pour 3 raisons
    - porter un message global
    - information pour participer
    - pour contester un projet notamment si ce projet existe par le biais d’une décision administrative
      * pose la gestion de l’intérêt à agir, la recevabilité du recours
      * deux choses :
        + intérêt à agir des personnes individuelles :

subir une atteinte concrète à ses intérêts qui est appréciée par le juge civil, admin ou pénal sur une notion qui est une notion de voisinage

plus l’atteinte est grave plus le cercle est large et inversement

* + - * + intérêts à agir pout les associations

il faut démontrer là aussi l’atteinte aux intérêts statutaires avec une limite essentielle qui est une limite territoriale/géographique

limite géographique essentielle : si elles ne sont pas agrées les associations n »ont pas a agir contre des micro décisions locales et de même une association purement locale n’ont pas un intérêt à agir pour le microcosme local

le juge va mixer gravité de l’atteinte et proximité

l’atteinte peut être potentielle

Pour les associations 1901 : limites géographiques

Pour les associations agrées :

intérêt à agir devant les autorités administratives

d’exercer les droits de la partie civile au plan pénal

et au plan civil de faire réparer son préjudice avec une avancée purement jurisprudentielle : ce préjudice peut être non seulement son propre préjudice

ce qui est important c’est que la JP CCass 25 sept 2012 Arrêt Erika : les associations ont la possibilité de faire réparer le préjudice environnemental id non plus un préjudice patrimonial mais c’est l’ensemble des intérêts collectifs influençant la réfléxion sur la responsabilité environnementale : peut on faire réparer un préjudice environnemental non patrimonial ?

* Dernier point à retenir sur les associations :
  + art permet à une association agréé de représenter au moins deux personnes et de faire réparer au nom de ces personnes le préjudice subi afin que tous les préjudices individuels soient portés et a condamnation sera la notre
  + Cf. Action de groupe en matière environnementale Projet de loi Sénat :
    - Une association agrée pourra lancer une action collective pour des préjudices particuliers mais également pour un préjudice global environnemental
      * L’action de groupe est également préventive :
        + Les associations pourront venir contester des décisions qui n’ont pas encore été prises

Cours 3

**Correction mise en pratique Cours 2**:

La société X entend exploiter une activité industrielle dans un espace faiblement urbanisé, à proximité d’un vaste ensemble forestier et d’une rivière ; cette rivière accueille une faune et une flore aquatique d’intérêt limité mais elle abrite quelques espèces protégées et pourrait alimenter certains captages d’eau potable relativement éloignés.

La société X a adopté une charte éthique comportant notamment un engagement général de « prise en compte de la dimension environnementale de son activité » et un plus particulier indiquant que « la société s’interdit toute atteinte à la biodiversité ».

Compte tenu des caractéristiques techniques de son projet ainsi que des bâtiments et équipements d’ores et déjà implantés sur le site, la société X n’a pas besoin d’autorisation administrative préalable à son activité.

Comment peuvent se manifester et se structurer les oppositions à ce projet ?

Finalement et compte tenu des pressions, la société X repense son projet : elle décide notamment de mettre en œuvre des procédés limitant son emprise sur l’environnement mais qui nécessiteront d’obtenir préalablement des autorisations administratives. Là encore, comment peuvent se manifester et se structurer les oppositions à ce projet ?

**Réflexion**:

Activité industrielle : soulève deux questions :

* activité est-elle soumise ou nom au Régime des installations classées et à la police de l’eau ?
* aussi avoir besoin d’une autorisation de l’urbanisme

Espace faiblement urbanisé : pas de voisinage dense : induit deux séries de réflexes :

* peu de contacts donc peu de plaintes avec le voisinage
* aussi si mouvements associatifs : associations nationales plus qu’associations très ciblées au plan local

Faune et flore aquatique  d’intérêts limités : mais quelques espèces protégées

5 questions donc à se poser dans ce cas.

Il faut également noter que l’entreprise dispose d’une charte technique.

Au départ il semble qu’elle n’a pas besoin d’autorisation et finalement elle doit en demander une.

Y a-t-il un intérêt à agir ?

L’entreprise dispose déjà d’un bâtiment : pas grand chose à faire.

Au plan civil et pénal : préjudice inexistant

Projet va se construire : le seul qui pourrait avoir un intérêt à agir est le voisin mais pas de demande faite par l’entreprise donc pas possible d’agir

Toutefois, troubles anormaux du voisinage : diminution de la valeur de la propriété ? Attention pas de droit permanent au maintient de la valeur de la maison.

Le voisin ne peut pas se plaindre de l’atteinte aux espèces protégées.

Voie associative avec deux possibilités :

* création d’une association en regroupant au moins deux personnes
  + contraintes :
    - il faut des statuts, des organes et déclaration de la préfecture pour existence légale
    - les statuts vont comporter l’objet social :
      * on s’associe pour faire quelque chose : se concrétise dans les statuts de l’association qui vont définir ce qu’on va ensuite légalement faire
      * objet social : en tant qu’association pas possible de faire autre chose
      * règles de fonctionnement : notamment règles d’action en justice : saisine du juge.
    - Objet social l’objet social : doit être pesé en fonction de ce que l’on veut contester :
      * Risque d’un projet social trop spécifique
      * Mais également d’un intérêt social trop vaste qui ne va pas donner d’intérêt à agir à l’association
        + Il faut s’interroger sur ce que l’on souhaite protéger
    - Danger des associations mêlant urbanisme et environnement : attention à ne pas se concentrer sur ce qui à générer la création de l’association, s’empêchant alors d’agir sur des problèmes différents naissant plus tard dans le temps
* Association simple existant déjà : soit simple soit agréée
  + Pour qu’elle soit agrée : condition de délai et qu’elle ait un intérêt spécial
    - L’intérêt de l’association agréée : intérêt à agir, elle a le droit d’exercer les droits de la parties civile (juge judiciaire ou pénal) pour défendre les atteintes directes ou indirectes à son objet social
      * Peut demander la réparation directe ou indirecte
* Pas d’autorisation d’exploiter pour le moment : mais cela signifie-t-il que pas du tout d’intervention de l’Etat ?
  + Police administrative générale : Maire de la commune notamment
  + La commune est toujours multi autorité en matière environnementale :
    - Police de l’eau
    - Police des déchets…
    - Bcp de polices communales, qui constituent un filet de sauvegarde lorsque les actions administratives vers le préfet ont échouées
  + La société n’a pas besoin d’autorisation administrative
    - Mais possible de demander au maire de venir encadrer l’activité de la société
  + Il y a donc toujours le maire
* Si transformation du procédé industriel : possible de devoir demander une autorisation
  + Il faut donc se demander si les faits n’ont pas changés
  + Installation classée ?
* Contester lorsqu’on est une association signifie que le statut est l’intérêt à agir et lorsqu’on est une association agréée la contestation est d’autant plus simple que du fait de son agrément intérêt à agir quasi automatique
  + Mais compétence au regard de son intérêt social
* Quand on a un projet : première question : qui peut agir ? quels sont les intérêts alternatifs à prendre en compte ?

**Thème 3 : Participation, Information, principe pollueur/payeur, principe de précaution**

Cinq grands principes sont dans L110-1 et dans la charte :

* Principe d’action préventive
* Principe d’information
* Principe de participation
* Principe de précaution
* Principe de pollueur-payeur

1. **L’information**

Sources :

* Stockholm 72
* Rio 92
* Convention d’Aarhus 1998
  + La convention étant la plus active, la JP avec le CE et la CCass ont reconnu pour certains articles de la Convention d’un effet direct : ces articles peuvent donc être invoqués directement
    - Article 6 de la Convention d’Aarhus : CE considère que les alinéas 2, 4 et 6 de l’article 6 de la convention on des effets directs, pas les autres alinéas : compliqué
* Article L110-1 et L110-4 : droit de participation
* Article 7 de la Charte : toute personne a le droit, dans les conditions définies par la loi, d’accéder aux informations détenues par les personnes publiques
  + Seul le ppe de précaution peu s’appliquer seul, les autres principes de la Charte renvoient à la loi
    - Cela peut donc poser des difficultés, notamment si la loi de transposition a connu
  + Dans la charte, principes : tous sauf le principe de précaution sont fonctions de la loi et du législateur pour leur application
* Contenu du principe : Il faut distinguer :
  + le droit d’accès et
  + le devoir d’information qui pèse sur l’information : obligation de mettre à disposition un certain nombre d’information spontanément mises sur la table par l’administration
* Le droit d’accès : deux aspects :
  + Aspect général : droit d’accès aux documents administratifs communicables Loi 17 juillet 1978
    - Document fini et identifié
    - Détenu par l’administration et
    - Communicable : art 6 de la loi de 1978 : secrets protégés
      * Accès au juge si refus de la communication
* Quelque chose de spécifique : droit d’accès à l’information environnementale : L124-1 du code de l’environnement : caractéristiques : sont communicables les documents lorsque sont en cause des informations relatives à l’environnement
  + Dans la loi de 1978, possibilité d’accès à des documents : informations : terme plus général que « documents »
    - Pas besoin d’identifier le document
    - Information environnementale : tout ce qui concerne l’environnement, mais aussi la santé humaine
* Qui sont les débiteurs de l’information environnementale ?
  + Loi de 78 : Etat : administrations publiques,
  + Loi reprise et élargie : devoir d’information : mais aussi toute personne chargée d’une mission d’intérêt publique
    - Tous les concessionnaires en matière de déchets,…
    - Bcp plus large que l’administration au sens strict : personne publique ou lien avec une personne publique : lien
* Limites de l’information environnementale : même que dans la loi de 1978, secrets des affaires et industriels
* Le deuxième aspect du principe d’information du public en matière environnementale :
  + Depuis Convention d’Aarhus, le droit de l’environnement se caractérise par l’obligation pour e public d’informer et de diffuser : prise en compte du développement d’internet
    - Administration à des devoirs d’information dans deux cas :
      * Lors d’une situation de crise : situation d’une usine voisine à tout instant
* Aarhus et Charte : Art L127-7 : obligation générale d’information :
  + Recenser et mettre à jour des informations qui sont listées dans l’article SSR125
    - Possible de trouver les plans, les risques,
    - Les rapports rédigés pour tel et tel secteurs
* Obligation se concrétise dans les articles L125-2, 3…. En faisant obligation aux exploitants de donner des informations sur leur activité
* Information sur les sols pollués avec deux sites :
  + Basol
  + Basias
    - Banques de données qui donnent à tout moment l’état de pollution d’un sol, pas une cartographie de la France : degré de pollution et quelles sont les mesures imposées par l’administration
  + Loi Allur : article 125-6 et 7 qui créent des secteurs d’information sur les sols avec des cartographies qui vont être jointes au territoire avec les zones polluées ou non et ensuite ce qui peut être fait sur cette zone polluée et enfin les informations disponibles sur cette zone

1. **Principe de participation**

* Sources identiques
  + Art 7 Aarhus
  + Et L1…
* C’est le ppe qui fonctionne le mieux
* Mis en place il y a bien longtemps
* Principe dont le champ d’application est simple : décision des autorités publiques ayant une incidence sur l’environnement
  + (Et la santé)…
* Contenu : participer ce n’est pas décider !
  + Et ce n’est même pas co-décider
* Participer à la décision de l’autorité publique c’est le droit d’être associé au processus d’élaboration. On ne décide pas mais on participe aux conditions d’élaboration.
  + La participation d’investit pas le public de pouvoir bloquer la décision de l’administration : il s’agit simplement d’être associé à l’élaboration de la décision et cela avant la décision : pas de véto
* La convention d’Aarhus pose une exigence qu’on a pas dans droit interne : participation à la décision est une association qui doit être le plus en amont possible
  + Comme n’existe pas dans notre droit interne : discussions
* Cela conduit à distinguer la participation en amont de la participation en aval :
  + En amont et en aval non pas de la décision, mais du projet
    - La procédure en amont : projet qui est décidé, projet de texte, d’implantation, projet portant atteinte à l’environnement mais, on a pas encore décider des contours exacts
  + De l’élaboration à la validation du projet : possible participation : la participation peut être effective jusqu’à la prise de décision
    - Décision à propos : d’un texte, d’une autorisation…
  + En amont du projet : ouvre de nombreuses perspectives, opportunité du projet, mais en même temps détails, variante,...: on ne sait pas trop de quoi il s’agit.
  + Aval : projet ficelé et on travaille plus dans les détails
  + En amont : environnement ce qui est très utilisé est la consultation et le débat public :
    - Dossier préparé par le pétitionnaire
    - Et avec un tableau figurant dans le code, selon la nature ou les caractéristiques du projet, on va avoir ou non un débat public selon étude de la commission nationale du débat public : réunion publique avec débat sur le projet
      * Le premier débat public : Notre Dame des Landes, le Grand Paris et le Projet CIGO de stockage radioactif dans la Meuse…
      * Activités industrielles avec un seuil financier bizarrement posé
    - Est ce que ce projet doit-être fait ou non ? : Amont
  + En Aval : **Art L123-1 du code de l’environnement**: mise à disposition du public pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois d’un dossier et la possibilité pour le public de faire des observations et ces observations vont être synthétisées par une personne qui aura été désignée par le président du tribunal administratif qui va pouvoir donner un avis favorables ou défavorables ou bien avis favorable avec des réserves
    - Dès lors qu’il y a une étude d’impact dans un dossier, il y a une enquête publique en miroir
  + Pour répondre aux critiques : après le débat public ou une concertation code de l’urbanisme, le porteur du projet va exposer sa position. De même dans la procédure aval, après l’enquête publique, le porteur du projet va également donner son avis.
    - Sorte de médiation va être mise en place

1. **Le principe de précaution**

* sources toujours les mêmes
  + vient du droit allemand
* Amont ou aval
  + Soit en amont de la connaissance scientifique : précaution
  + Soit en aval de la connaissance scientifique : prévention
* Champ d’application : environnement et santé
  + Le Conseil d’Etat : ppe de précaution est environnemental, mais application à la santé, dès lors que la problématique de santé utilise un vecteur environnemental
* La difficulté est la distinction entre prévention et précaution
  + Jurisprudence sur l’uilisation des gaz de schistes et la fracturation hydraulique :
    - Activités qui rleèvent de la prévention parce qu’on en connaît les risques : prévention
  + Le CC s’est prononcé sur cette question sans prendre position de façon clair : prévention et précaution distincts
    - Précaution : ce que la sciences ne sait pas
  + Le CC dit que c’est un moyen inopérant id un argument de droit qui même s’il était fondé, n’influencerait pas la solution du litige
    - Finalement l’interdiction pérenne de la fracturation hydraulique
* Conditions du ppe de précaution :
  + Conseil Constitutionnel l’utilise pour échapper à la réponse
    - Inopérant car la prévention est temporelle
    - Précaution : on ne fait pas tant qu’on ne sait pas scientifiquement
      * On est hors de la précaution car l’interdiction est indéfinie
        + Précaution : laps de temps entre ignorance et connaissance
        + Interdictipon parce que dangereux : prévention
* ne vaut que pour les atteintes graves te irréversibles à l’environnement ou la santé
  + grave et irréversible pour l’environnement ou grave pour la santé : principe de précaution : on s’intérresse simplement à ce qu’on ne connaît pas, si la conséquence est mineure on est précautionneux : quand on ne sait pas comment l’encadrer il faut en savoir plus.
* Troisième condition : proportionnalité Cf Arrêt ThT
  + Il faut que la mesure de précaution soit proportionnée au risque : ne doit pas êtr emanifestement excessive ou manifestement insuffiante
  + Eu égard aux risques, graves et irréversibles, la mesure prise par l’administration est proportionnée

3 éléments donc dans le principe de précaution :

* Mesure forcément temporelle
* Risque
* Incertitude

1. **Le principe pollueur- payeur**

(cours 22/09)

Le Principe de pollueur payer : pas un principe juridique mais économique : externalités, Pigu…

Ce n’est pas un principe juridique mais économique.

Chemin de Fer, escarbille des locomotives et internalisation des externalités : dans le chemin de fer on doit prendre en compte les incendies.

Ce principe est pasé dans le droit et on le retrouve dans des conventions régionales notamment : la Convention de l’Atlantique Nord par exemple, mais aussi dans le droit européen qui apparaît dans **l’Acte Unique européen** et enfin **article L 110-1** du droit de l’environnement.

La différence est que ce principe ne se retrouve pas en tant que tel dans la Charte

* **Article 4 de la Charte** : toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu’elle cause à l’environnement
  + Laisse penser que la charte est plus réservée sur ce ppe,
  + Laisse également penser que si ce ppe semble de bon sens, il n’a pas de véritable automacité en droit comme peut l’avoir le ppe de précaution
* Dans la Charte « contribution », et non d’obligation à réparer tout le préjudice posé à l’environnement
* Autre problème théorique que pose se principe : dans quel sens se lit-il ?
  + Lecture à l’envers : celui qui paie peut polluer
    - Cette lecture à l’envers sert de fondement à ce qui est resté l’aspect économique du droit de l’environnement, ce n’en est pas moins une limite.
      * Ce n’est pas irrecevable non plus, ni en violation des autres principes
      * Le ppe de compensation se fonde d’ailleurs à l’envers

Ce ppe est donc moyennement reçu dans la Charte et dans le droit plus généralement.

* Quoi qu’il en soit ce ppe a des applications que nous verrons, il y en a 3 ppales :
  + La fiscalité environnementale (taxe générale sur les activités polluantes notamment : TGAP)
    - Repose sur ce ppe
  + Les instruments économiques
    - « droit à polluer »
  + La responsabilité environnementale

Cours 4

Examen : 3h, un cas pratique, beaucoup de questions

**Thème III :**

1. **Cas pratique**

Il sera supposé qu’un nouveau **projet de texte** est préparé au ministère de l’environnement pour faciliter et encadrer l’exploitation en France **d’énergies volcaniques souterraines** **jusqu’alors inexploitées**.

Ce projet permettra l’implantation d’usines où la chaleur captée dans le sous-sol - selon un procédé innovant et n’ayant encore pas fait l’objet de mise en œuvre industrielle- sera récupérée, et - de façon cette fois très classique - utilisée pour la production d’électricité.

Le régime d’autorisation administrative auquel ces usines seront soumises est celui -également bien connu- de la législation des **installations classées pour la protection de l’environnement** (ICPE).

Plusieurs sites ont été prospectés et deux d’entre eux ont été retenus dans le massif central et à la Réunion.

**M. X qui habite sur l’Ile de la Réunion à proximité du volcan** est particulièrement concerné par le site réunionnais :

* il veut ainsi savoir comment il peut s’informer sur le projet, participer à la réflexion autour de celui-ci, et éventuellement s’y opposer s’il venait à être autorisé ;
* il souhaite également accéder à différentes information notamment les échanges entre la société « électricité volcan », porteuse localement d’un projet, et la préfecture du département de la Réunion, les rapports de suivi du volcan dressés par l’administration et le pré-dossier préparé pour son projet par la société « électricité volcan » ;
* il a pris connaissance de l’article L.110-1 du Code de l’environnement et de la charte et réfléchit à l’utilisation du principe de précaution : celui-ci est-il invocable pour contrer ce projet ?

1. **Correction** :

Accès à l’information :

* information existante :
  + rapport de suivi sur le volcan géré depuis l’administration
  + il souhaite également le « pré-dossier » : on ne sait pas s’il existe
* information sur un projet

Comment peut-il accéder à cette information ?

* en Droit de l’environnement deux type de moyens d’obtenir une info :
  + sur la base de la loi de communication des documents administratifs (doc communicables)
  + Information environnementale : en rapport avec l’environnement et ce n’est pas un document mais bcp plus large qu’un document communicable : information est bien plus large
* Comment ?
  + *Pour la communication de documents administratifs*:
    - Demande à la personne ayant le document ou l’administration : demande,
      * Si on ne sait pas à qui demander : préfecture
    - Au bout d’un mois si non réponse ou refus, saisine de la Commission d’accès aux documents administratifs
      * La commission détermine si le document est communicable, partiellement communicable ou non communicable : la CADA donne un avis
    - Muni de cet avis, l’administré retourne devant celui qui lui a refusé l’accès
      * Si maintient du refus, alors recours possible devant le juge
        + Le juge pourra adjoindre à l’admin de le communiquer
  + Pour les informations sur le projet :
    - Information détenue par la société X : c’est une personne privée : pas possible d’utiliser le fondement de la **loi de 1978** avec les documents administratifs
    - Mais code de l’environnement oblige la société X a délivrer l’information environnementale
      * Cela signifie que s’il y a un dossier déjà rédigé, la société doit vous le communique (à vos frais)
        + S’il y a une enquête publique : ensemble du dossier doit être communiqué
      * De même la société, s’il y a un minimum de concrétisation, doit également communiquer le pré-dossier
        + Dès lors que forme élaborée, presque fini : alors comme il s’agit non d’un document mais d’une information
      * En cas de refus de la société, on se tourne vers la CADA, puis vers le Juge administratif qui est le garant de l’information

Participation :

* Textes :
  + **Article 7 de la Charte**, (dont les nombreuses QPC ont mené à la rédaction actuelle de L120-1),
  + **Article L120-1 CE**
* Élaboration : L’administration doit organiser un processus de consultation, à la foi en ouvrant un site mais aussi en se renseignant auprès de personnes qualifiées, des administrations
  + Par capillarité les informations peuvent être diffusées
* Aiguillonné par les QPC sur **l’art 7 Charte**: ppe de consultation préalable

Consultation :

* Amont débat public : on peut influer sur le projet, y compris ne pas faire le projet : du coup très imprécis
* Aval : vrai projet : enquête publique, c’est précis mais il est difficile d’influer le projet étant déjà ficeller

Le principe de précaution :

* Pertinent quand véritable incertitude
* Mais il ne faut pas non plus étouffer l’innovation
* Aussi c’est un ppe d’équilibre tel qu’interprété par le CC
  + Le principe de précaution : CC avec gaz de schistes : caractère temporaire du ppe de précaution, ce n’est pas une interdiction générale, seulement tant qu’on ne sait pas
    - En l’espèce : moment de la réflexion où le projet est aboutit après réflexion
    - Précaution temporaire possible
  + Le CE vérifie si on en a fait une application extensive ou trop restrictive : Décision Lignes Haute tension
* Dans notre cas : première application industrielle mais semble relativement réfléchi
  + Ce qui manque et devrait faire que le ppe est invocable :
    - Possible d’invoquer le ppe de précaution mais, mais la société peut répondre qu’ils prennent des mesures et qu’ils rendront compte sous contrôle de l’admin du résultat de ces études
    - Le temps de la précaution : entre on ne sait pas et on sait, quand on sait : ppe de prévention
    - Aussi peut être combattu par admin et pétitionnaire en montrant qu’ils ont pris des mesures permettant de savoir et d’éloignement faisant obstacle au risque

**Thème 4 : Outils d’identification et de protection des milieux**

Principe d’information et de participation, supposent qu’on sache de quoi on parle. Et savoir de quoi on parle c’est finalement accéder et participer à l’élaboration des évaluations : id savoir quel est l’état de la nature et ce qui pourrait porter directement ou indirectement atteinte à la nature : il s’agit des évaluations des projets.

Biodiversité : c’est ce qui est vivant et multiple, cela correspond à la notion d’écosystème : le vivant et le milieu et les relations avec le vivant et le milieu et même des relations du vivant au vivant.

Le plus de la biodiversité est que cette étude n’est pas statique : elle est dynamique.

* Comment c’était hier et comment se sera demain : plus de la biodiversité par rapport aux écosystèmes

La biodiversité est menacée par 4 éléments :

* destruction des habitats : en France chaque jour : plus de surface de routes construites que d’espace protégé : conduit mathématiquement à la destruction
* le prélèvement excessif : le prélèvement sur la nature va grandissant et exemple de la surpêche
* les transports : surtout la rapidité des transports et le fait qu’on peut transporter d’un point X à Y et terrible pour le point Y
  + Jacinthe d’eau et tortue de Floride : ont éradiqué les espèces locales
  + A la Réunion de même : crainte d’apport exogènes
  + On déplace rapidement tout et n’importe quoi
* Le changement climatique avec le sujet des réfugiés climatiques ; de plus en plus nombreux car leur territoire repose sur les eaux

L’impact de nos activités accélère les modifications de la biodiversité, et cette évolution est de plus en plus rapide.

L’impact des activités humaines ne permet pas à la nature de suivre, mais aujourd’hui, le rythme d’évolution de la nature est dépassé par la rapidité des activités humaines et l’évolution de la nature est trop lente pour contrer l’impact de nos activités.

L’une des évolutions : on évalue, on protège être ensuite on essaye de reconstituer. Notre droit montre bien la tendance lourde de la réflexion environnementale contemporaine passant de la protection à la restauration, née d’une diachronie entre la nature et la marche forcée par les activités humaines.

1. **Evaluations des milieux**

On passe de la connaissance à la protection et de la protection à la restauration. Plusieurs outils :

* ZNIEFF
* Espèces protégées
* Natura 2000
* Trames bleues et vertes

1. **ZNIEFF**

* **Article L411-5**: logique inventaire.
  + La dernière loi remonte à un inventaire : (Cf. Monuments historiques)
* Zone d’intérêt naturel d’intérêt environnemental faunistique et floristique
  + Couvre désormais l’ens du territoire pour identifier des secteurs qui présentent un intérêt en raison de leur capacité biologique et un bon état de conservation : intéressant et bien conservé
  + Inscription à l’inventaire
* On distingue deux types de ZNIEFF :
  + *Type 1*: un secteur qui présente un grand intérêt biologique ou écologique, très ciblé dans l’espace et ce qu’on a inféodé dans cet espace : une ou plusieurs espèces intéressantes (végétale ou animale) : type 1 est donc riche et peu étendue
  + *Type 2*: grand ensemble peu modifié, activité humaine assez modifié et présentant une richesse écologique,
    - Souvent dans Type 2 : cours d’eau dont les berges sont classés.
    - Moins d’intérêt ponctuel que la ZNIEFF 1, mais présente un grand ensemble et elle a été peu modifiée
* Environ 13 000 ZNIEFF Type 1, et 2000 de type 2.
* **Muséeum d’histoire naturel ?**
* Inventaire sans valeur règlementaire : ne fait donc pas obstacle à un projet mais juge doit la prendre en compte
* Le fait d’être dans une ZNIEFF caractérise un intérêt écologique qui doit être pris en compte par l’administration, bouleverse l’équilibre
* N’interdit rien mais l’intérêt écologique doit être pris en compte par l’admin à deux niveaux :
  + Admin doit démontrer s’être posée la question
  + Et on doit trouver des prescriptions dans la décision qui illustrent/témoignent de cette prise en compte de l’excès de problématique de la ZNIEFF

1. **Les espèces protégées**

* **Art L411-1 Code de l’environnement** : c’est aussi une logique de liste, plus moderne que la ZNIEFF
  + Liste d’espèces à protégée : pas le droit de tuer l’espèce
    - On identifie un certain nombre de risques illustrant une protection dépendant de leur rareté
  + Liste d’interdiction d’introduction : plus réfléchie
  + Enfin au delà de l’espèce on va aussi protéger les habitats de ces espèces : mais pas le droit non plus de perturber l’espèce
    - Ce qui est interdit c’est de porter atteinte à l’espèce, mais aussi le lieu où l’espèce va évoluer
* Les espèces protégées sont une protection plus moderne que les ZNIEFF : on imagine les évolution (liste d’interdiction), mais aussi protection du lieu où va vivre l’espèce végétale ou animale
* De plus il existe des sanctions :
  + Refus d’autorisation sauf dérogation
  + Et sanctions pénales : **L415-1 Code Pénal**
    - Référé pénal : **L415-4** possible de demander la suspension en référé
  + Au plan administratif : obligation pour l’admin de refuser mais procédure de dérogation des atteintes aux espèces protégées : déplacement, transfert d’espèces

1. **Natural 2000**

* il s’agit d’un réseau européen car repose sur deux directives communautaires :
  + Directive Oiseaux d’avril 1979
  + **Directive Habitat de 1992**: impose aux états membres de lister et transmettre à la commission un certain nombre de sites naturels répondant à des critères pour que ces sites soient organisés de manière à disposer d’une protection naturelle et inétgrés dans le réseau Natura 2000
    - Objectif de la transpo et lise en œuvre : Juin 1995, mais ce n’est qu’en 2007 que la Commission a estimé que la France avait rempli l’objectif de déclaration des sites
  + Zone de protection spéciale : oiseau 20%
  + Zone spéciale de conservation : habitat 14%
* Dès lors que les oiseaux volent, pas de valeur de protéger un habitat fixe : nécessite une réflexion plus poussée
* Le pays choisit fait une liste et si la commission valide, inscription dans le réseau Natura et vérifie que dans les autres pays implémentation des sites Natura
* Fonctionnement :
  + C’est une logique contractuelle qui prend comme instrument de protection le DOCOB : document d’objectif, qui est une charte pour chaque site Natura et va permettre de gérer le passé et prévenir l’avenir
    - DOCOB : photographie du site (animaux, végétation…), mais également un objectif : prévision future
      * Contient le chemin qui doit être suivi avec des objectifs par année
  + Ce n’est pas une zone tabou pour tout : activités humaines doit concorder avec les objectifs contenus dans le DOCOB
    - Se décline sur :
      * L’existant : contrat de Natura 2000 : contrat aidés visant à ce que les activités humaines existantes évoluent conformément aux objectifs fixés par le DOCOB
      * Le futur : gestion du futur est réglé par les articles **L414-1** et svts, et, notamment **Art L414-1**:
        + Lorsqu’un projet est de nature à avoir un impact significatif sur Natura et le DOCOB :

Alors obligation de rédiger un **document d’incidence** qui va étudier la situation :

si atteinte est déterminée alors l’administration doit refuser le projet

Elle ne peut accepter que si 4 conditions sont satisfaites :

Pas d’alternative : obligation de réaliser le projet

Un intérêt public majeur

Des mesures compensatoires

Information de la Commission de l’Union

Alors même que ces 4 conditions seraient remplies, si atteinte à une espèce surprotégée ou à un habitat en grand danger uniquement pour santé, sécurité et environnement avec un avis de la commission de l’union

* + Dès qu’il y a une interaction :
    - Un document spécial doit être rédigé : le document d’incidence
      * Si ce doc révèle une incidence négative, le pojet ne se réalise pas
        + Sauf sous certaines conditions

Intérêt public majeur (qui doit être démontré)

Des mesures compensatoires

…

Et si ces zones sont des espaces ou habitats prioritaires pour lesquels ces conditions sont encore plus drastiques.

1. **Trames verte/bleue**

* Les trames verte et bleue sont le fruit du Grenelle de l’environnement **Loi de 2010**
  + Il s’agit d’un maillage d el’ensamble du territoire donc le but est d’enrailler les atteintes à la biodiversité
    - Non seulement il s’agit d’un maillage mais c’est aussi un outil d’aménagement du territoire
      * Le ministère de l’environnement dispose désormais de la compétence de l’aménagement du territoire
        + C’est trames en sont un exemple : outil d’aménagement du territoire : signifie deux choses

Instrument de collaboration entre Etat et collectivités territoriales

Ces trames vont se trouver déclinées de l’échelle nationale à l’échelle locale via les documents d’urbanismes (PLU) er les SCO (schéma…)

* + La trame repose sur le **Décret du 20 janvier 2014**
    - Elaboration d’orientations nationales pour la continuité écologique à la suite de la loi de 2010
      * Préparées par le Ministère et soumise aux procédures de participation pour aboutir à ce décret
    - Dans ces orientations :
      * Orientations sur la préservation de la continuité écologique
      * Guide méthodologique expliquant comment on applique les orientations
  + Trame : concept majeur est la continuité écologique
    - Ces orientations nationales : recenser, préserver et restaurer les continuité écologique
      * Id : identification des réservoirs de biodiversité, on s’intéresse également aux aspects dynamiques
      * L’intérêt de la trame c’est que l’on va s’intéresser à ce qui se passe : ce n’est plus une photo mais un film
    - Ces orientations comportent des objectifs et un guide méthodologique qui va être utilisé pour décliner dans chaque région des Schéma Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui vont être adoptés aux termes d’une procédure comportant une audience publique et qui devront être pris en compte par les PLU et SCOT.
      * « pris en compte » : le PLU peut, à condition de rester compatible, se distinguer du SCRE
* Ce qu’il faut retenir c’est que par le biais du concept de continuité écologique : addition des corridors écologiques et des réserves liquides : on a mis en place un maillage complet du territoire et ce maillage du territoire va se traduire par des orientations nationales qui va se décliner en SRCE et qui par l’intermédiaire notamment des PLU vont être examinés les projets.

Cours 5

* L’intérêt de cette évolution : lien entre l’habitat et l’objet protéger, également deuxième intérêt la protection devient plus dynamique.
  + ZNIEFF pas réglementaire mais contrôle
  + Espaces naturelles : protection
  + Natura 2000 système à tiroirs
  + Trames vertes et bleues : schéma dynamique

1. **Evaluation environnementale des projets**
2. **Etude d’impact**

Les Etudes d’impacts : 1976, il s’agit donc d’un des plus anciens mécanismes en droit de l’environnement.

Dans le droit de l’expropriation on trouvait déjà des éléments ancêtres de l’étude d’impact.

On a donc pas mal de recul sur les études d’impacts.

Instrument extrêmement fréquent : plusieurs milliers sont rédigés chaque année en France : instrument englobant dans la mesure où se sont l’ensemble des impacts qui sont étudiés : l’ensemble des impacts d’un projet comprend les impacts humains et sur les interactions entre milieu, nature et activité humaine.

* La réforme de 2010 a unifié le droit des études d’impact. **Art L et R 122-1 et svts du CE**
  + Référence pour l’ensemble du droit français.
* Dans le Code de l’expropriation on trouve désormais un renvoi au Code de l’Environnement.
  + Outil de référence et tronc commun, mais ne couvre pas tout ; il y a des spécificités
    - Notamment en matière d’Installations Classées : remise en état du site
    - Compléments en matière d’eau, de nucléaire également,…
* Deux choses à retenir :
  + *Champ d’application***: R122-2 du CE**: 52 catégories sont regroupées en 9 classes
    - Tableau avec dans la première colonne une description, puis deux catégories : puis étude d’impact si en cours et résultat de l’étude d’impact.
      * Question de savoir si un projet est soumis à étdue d’impact ; identification de l’activité concernée et regarder dans le tableau si cette activité est toujourd soumise à étude d’impact ou si en fonction de seuils, le projet rentre dans la catégorie de ceux qui sont soumis à étude d’impact au cas par cas
        + Cela signifie que projet soumis à une autorité particulière appelée l’**Autorité Environnementale**: dans la majorité des cas, il s’agit du préfet de région, qui va décider au cas par cas si ce projet mérite ou non une étude d’impact
    - Autre point sur le champ d’application des études d’impact : lien entre champ d’application de l’étude d’impact et champ d’application de l’étude publique : tous les projets qui font l’objet d’une étude d’impact doit faire l’objet d’une enquête publique
      * Si on se demande si enquête publique alors vérification si étude d’impact
      * L’étude d’impact : information, description d’un projet et de ses impacts, et l’enquête publique : demande de l’avis du public : lien très fort entre ppe de participation et ppe d’information
    - Le législateur a introduit la notion de programme : l’idée est d’englober les différentes étapes temporelles ou spatiale permettant de contrer les techniques de saucissonnage divisant le projet.
  + *Contenu de l’étude d’impact*:
    - **Art R122-5 CE**: contenu de l’étude
      * Il contient 12 rubriques qui peuvent être résumées avec :
        + Description du projet (ou du programme si dispose d’étapes temporelles ou spatiales ou même juridique)
        + Comme mesure d’impacts : il faut un niveau de référence : état initial du site dans l’ensemble de ses composantes naturelle, humaine,…comprend également un volet sanitaire…
        + Analyse des impacts ensuite sur toutes les composantes
        + Vient ensuite la description des solutions de substitution : solutions de substitution au projet : aurais-je pu faire autre chose ?

Si le projet a fait l’objet d’un débat public, les suites du débat public vont être trouvées dans la description des solutions de substitutions

* + - * + Présentation des mesures compensatoires : mesures destinées à supprimer, réduire ou compenser les impacts du projet

Coût des mesures compensatoires doit également être exposé

Méthodologie : quelles sont les difficultés rencontrées et les outils techniques : l’étude d’impact doit comprendre les auteurs et les outils utilisés afin que le public puisse lors de l’enquête public jugé de l’importance accordé et du sérieux de l’étude d’impact

* Il doit y avoir une proportionnalité entre : les composantes du projet (à savoir la descriptions de l’état initial, des impacts et des mesures compensatoires), avec l’importance/taille du projet et la nature du risque
  + Plus l’importance des dangers est grande plus les mesures doivent être à hauteur de ces risques
    - Génèrent donc des documents d’une grande complexité : fort contenu technique et surtout volume de ces ouvrages
  + Pour palier ce phénomène, il doit y avoir dans les études d’impacts des résumés non technique pour l’information et la participation dans la mesure où le public doit comprendre : vecteur d’une compréhension simple et d’une participation cohérente du public
* Etude d’impacts/étude de dangers :
  + procédures en matière nucléaire, mais également en droit minier, … Ces études de danger comportent deux choses :
    - une description des risques de l’installation : risques accidentels et
    - les moyens de combattre ces risques
  + Cela correspond à de l’accident : l
    - l’étude d’impact : fonctionnement normal de l’installation,
    - étude des dangers : fonctionnement accidentel
  + Avec pour l’étude des danger : étude illisible, donc là aussi résumé compris
* Enfin, à l’étude d’impact se trouve associé un régime de référé particulier :
  + Décision de l’administration : cette décision réfère à un contentieux au fond qui dure environ 2 ans
    - En matière admin le recours n’est pas suspensif : pendant deux ans donc possibilité de continuer l’exploitation
      * La parade en fait c’est le référé suspension :
    - Le référé suspension s’exerce devant la même juridiction, dans le Code de Justice Administrative, il y a une disposition autorisant ce référé sous deux conditions et une possibilité
      * Pour avoir suspension pendant la duré du contentieux
        + Urgence
        + Argument sérieux ; argument de droit qui en l’état de l’instruction permet au juge de penser que la décision est illégale

Mais même lorsque ces deux conditions sont remplies, le juge peut ne pas suspendre parce qu’il y a un intérêt public à l’exécution

Balance entre arrêt et poursuite

* + - Das le code de l’environnement, il y a deux référés particuliers ; le premier porte sur l’étude d’impact : article L122-2 CE :
      * Lorsqu’il n’y a pas d’étude d’impact ou une étude d’impact très insuffisante, le juge doit suspendre (sous réserve de demande)
        + La JP a élargit l’absence de l’étude d’impact à l’étude d’impact insuffisante ou très insuffisante

C’est à dire une des 12 catégories de l’étude d’impact est absente ou manque de sérieux

Grand classique est l’absence d’espèce protégée

* + Document que l’on rencontre le plus fréquemment en droit de l’environnement

1. **L’enquête publique**

* Instrument de participation le plus fréquent
  + Débat public : avant définition du projet, Enquête publique : le projet est défini et on a déterminer ses caractéristiques
* Champ d’application **Art L123-2 CE**
  + Dès lors qu’étude d’impact, alors enquête public (sauf les ZAC)
  + Doit comporter une étude d’impact, un PNR, des documents d’urbanisation, le plan/programme avec les Schéma Régionaux de Cohérence Ecologique
* Il y a trois conséquences :
  + Enquête publique va avoir lieu
  + La seconde est que dès lors que le projet est soumis à enquête publique alors ce projet ne peut être accepté que de manière exprès : pas de décision tacite
  + Enfin péremption de la décision par 5 ans : cela signifie que lorsqu’une décision est prise sur un projet après enquête publique, cette décision ne pourra plus être mise en œuvre après un délai de 5 ans
    - Autorisation de construction d’une autoroute, mais pbr avec le banquier ou problème d’autorisation
      * Dès lors, vous ne pourrez reprendre votre activité et tirer partie de la décision qu’après enquête publique
      * La participation n’a de sens que si elle colle à la pratique mise en cause
        + Mise en œuvre dans les 5 ans
* L’enquête publique est trois choses :
  + Un dossier tout d’abord : ce dossier va comporter :
    - l’étude d’impact,
    - le bilan du débat public s’il y en a eu un,
    - ainsi que l’ensemble des avis recueillis notamment sur le dossier pendant l’étude d’impact : remise de l’étude aux conseils municipaux des communes concernés : donne un avis qui doit être compris dans l’étude d’impact
      * tout ce qui a pu être formulé comme opinion et comme avis doit être formulé à l’adresse du public : ex : si avis du Conseil National de la Protection de la Nature
  + Ce dossier est accessible : doit être communicable au public qu’il participe à l’enquête ou non
  + Ensuite c’est une procédure avec une durée : au moins 30 jours, prolongeable au plus de 30 jours
    - Le prolongement est décidé par le Commissaire enquêteur ou la Commission d’enquête de 3 membres pour les plus gros projets
      * Ils sont désignés sur des listes dressées par les présidents des tribunaux administratifs sur des listes après vérification de leur indépendance
  + Le commissaire enquêteur va recueillir les avis du public sur les projets via des registres, par courrier ainsi que sur les sites des préfectures où le public peut consulter le dossier et faire connaître ses observations
    - Alors, le ou les Commissaires enquêteurs vont rédiger à la fin de l’enquête public : deux documents
      * Le rapport mentionné ci dessus
      * Et des conclusions sous forme « d’avis personnel et motivé » et cet avis peut être :
        + Défavorable
        + Favorable
        + Ou encore Favorable avec réserves

Si contrainte n’est pas levée, alors l’avis est réputé défavorable

La levée de la réserve va se manifester dans la décision : c’est la décision administrative : l’arrêté du préfet ou du maire qui devra manifester la prise en compte ou non de la réserve

* + - * Autre chose à savoir : il s’agit d’avis avant tout : l’administration peut prendre les décisions malgré l’avis : ce n’est qu’un avis
        + Prise en compte possible mais l’administration n’est pas liée par la décision du Commissaire Enquêteur
* Conséquence deux référés spéciaux :
  + Présence d’une Etude d’impact nécessaire pour l’Enquête publique
    - Si celle ci n’a pas lieu, alors le juge doit suspendre
  + Si l’enquête publique conduit à un avis défavorable ou d’un avis favorable avec réserve, il est possible de demander une suspension à la condition qu’il y ait également un moyen sérieux

Correction cas pratique :

Obligation de faire figurer le statut de l’espèce et si ce n’est pas le cas : étude d’impact insuffisante : et donc probablement possible d’obtenir la suspension.

Est ce qu’ils ont fait un document d’incidence ? S’il devait en faire au vue de la proximité de la carrière, alors peut générer un impact : doit être étudié

* pas doc incidence : mal
* doc d’incidence ; projet refusé sauf si….

ZNIEFF : doit être prise en compte : doc d’incidence montre qu’il y a un impact : la ZNIEFF a pas de caractère règlementaire : en revanche, le pétitionnaire et l’administration doivent prendre en compte et montrer qu’ils ont prises des mesure pour l’équilibre entre la ZNIEFF et le projet : on s’est posé la question et on a réfléchit aux éléments de conciliation : cela doit se trouver dans l’étude d’impact et dans l’autorisation : dans le cas contraire : annulation et référé avec urgence et caractère sérieux : erreur manifeste d’appréciation

Proportionnalité : jouer sur l’erreur manifeste d’appréciation, mesures compensatoires :

Espèce protégée : refus donc possibilité d’une dérogation : demande de dérogation pour déplacer les espèces

La seule solution est de demander une dérogation : espèce animale possible, espèce végétale plus compliqué

Commissaire Enquêteur : non c’est avis pas de refus obligatoire : avis favorable avec réserve donc suppose une réponse dans la décision : et si on a pas dans la décision de carrefour : risque est un recours au fond mais aussi un référé suspension avec pour seule condition montré une absence de sérieux

Cours 6

Cas pratique, des textes, et des questions.

**Thème 4 : Outils économiques**

1. **La fiscalité écologique : les écotaxes, taxe carbone, TGAP**

Les instruments économiques : repose sur la base du pollueur-payeur.

Ce qu’il convint de retenir : avantage et inconvénients théoriques.

* Ppe pollueur payeur repose sur des principes économiques
  + Par l’intermédiaire d’un signal prix, orienter les agents économiques vers un comportement vertueux
* Ce principe a trois défauts :
  + Il peut se transformer en instrument perverti sous la forme d’un achat d’un droit à polluer
    - Cela pose trois questions :
      * Achat de la pollution : le niveau de la taxe, si le signa prix n’est pas suffisamment élevé, en effet achat de la tranquillité, et paiement de la taxe pour avoir le droit de polluer
      * Affectation : Renvoie à la problématique de l’affectation des taxes perçues :
        + Ex classique des agents de redevance de l’eau qui sont affectés et arrivent sur un budget qui va servir à financer des travaux de dépollution et à ce que des agents polluent moins comme les agriculteurs
        + Idée d’un circuit
      * Cela conduit à désaffecter les taxes
  + Effet régressif en termes de redistribution : la taxe étant le plus souvent reportée jusqu’au consommateur final :
    - * Problématique : paiement du même montant à revenus égaux car sur produits
  + Problème d’adhésion sociale : défaut d’adhésion car la valeur environnement n’est pas forcément répartie de façon homogène à travers la population
    - Sur les individus effets ciseaux : valeur attachée à l’environnement face à des valeurs plus matérielles et immédiates
    - C’est au demeurant quelque chose d’assez global : la préoccupation environnementale est un produit de luxe
      * A chaque période creuse économiquement : souplesse en niveau environnemental
* Débats sur les écotaxes : en France TGAP, taxe générale sur les activités polluantes, créé en 1990 en regroupant différents instruments économiques : ADEME, et qui désormais tombe dans le budget général de l’Etat depuis 2006.
  + Deux mouvements sont à signaler :
    - Sa revalorisation : c’est devenu un vrai instrument, ne souffrant plus de discussion
    - Son extension : elle a été étendue et généralisée à l’ensemble des activités qui ont un impact sur l’environnement
    - Enfin, cela fonctionne sur un mouvement de répercussion vers le consommateur final
      * La commune la récupère via un prestataire de service, déchets incinérés ou stockés,
      * Le stockeur de déchet va payer la TGAP sur chaque tonne de déchet entrant et la répercute sur le prix que lui paye les collectivités locales pour le ramassage des ordures
        + « déchets entrants » : en fait calcul compliqué
        + douanes suite à Schengen
      * Et la commune va donc répercuter ce coup sur les impôts locaux
* *Présentation sur l’ADEME :* 
  + *EPIC*
  + *Met en œuvre les politiques du gouvernement*
    - *Précurseur de l’ADEME pour améliorer la mise en place*
      * *Aujourd’hui ADEME finance aussi un programme important comportant des travaux de R&D*
    - *ADEME fait une proposition, ensuite, négociations entre les différents ministères concernés et les lobbies industriels* 
      * *Les dernières modifications du barème ont été faites directement en 2009*
  + *Ecofiscalité :* 
    - *internationalisation des externalités Pigou 1920*
    - *utilisation du produit de la taxe*
      * *redistribution forfaitaire*
      * *double dividende*
    - *Principe pollueur payeur : OCDE 1972*

1. *La taxe carbone*
   * + - *objectif : atteindre les engagements de la France en matière d’émission de GAE*
       - *in fine : trop d’exonération* 
         * *Conseil Constitutionnel : principe d’égalité devant les charges publiques*
2. *Bonus-Malus*
   * + - *Un dispositif controversé mais globalement positif*

* *Deux points à noter :* 
  + *Effet rebond : perversion de l’instrument*
  + *La difficulté de la fixation des montants et barèmes des instruments, qui s’il n’y avait qu’une préoccupation environnementale seraient somme toute faciles à fixer mais qui doivent prendre en compte bcp d’éléments dans une économie ouverte*
    - *C’est l’un des problèmes de ce système : ADEME propose et le gouvernement dispose*
* *Le pbr des instruments éco et de leurs fondements juridiques sont assez forts : principe mal aimé*
  + *A la différence des autres principes, le ppe pollueur payeur probablement parce que ce n’ets pas un ppe juridique mais économique est donc ouvert sur d’autres intérêts et va donc être difficile à mettre en œuvre*

1. **Les marches de permis négociables**

Les gaz à effets de serre : nécessaires, mais vont également provoquer des effets dévastateurs :

* l’un des grands problèmes environnemental : réfugiés climatiques
* La réflexion sur les permis négociables sont international
  + 1988 : Création du Groupe International d’Expert sur les Evolutions du Climat GIEC
  + 1992 : Sommet de Rio
    - prend en compte les travaux du GOEC et qui s’achève par une déclaration qui :
      * problématique du climat reconnue comme majeure
      * met en valeur la responsabilité conjointe des Etats, mais une responsabilité différenciée :
        + les Etats sont tous responsables mais pas à des niveaux égaux :

responsabilité pèse au premier chef sur les pays économiquement développés, qui doivent faire plus d’efforts que ceux qui sont sur la voie du développement

* + - * Engagements différenciés selon les Etats
  + 1997 : Sommet de Kyoto
    - va transformer ce ppe de responsabilité conjointe des Etats dégagé à Rio en véritable instrument économique
    - Sont concernés par les engagements ppaux de Kyoto : 38 pays de l’OCDE
    - Un engagement qui est celui de réduire les émissions de GES entre 1990 et la période 2008/2012
      * L’objectif global pour ces 38 pays c’est -5,3
      * Et une obligation pour les pays de l’UE de réduire leurs émissions globales de GES d’au moins 20% d’ici 2020
        + Engagement des pays de l’UE
      * Kyoto a recueilli un nombre de signatures suffisamment important pour une nouvelle pratique
    - Apports du Protocole de Kyoto
      * On a un engagement de réduction avec un mécanisme simple : période de référence à laquelle on compare un paquet d’année avec in objectif de réduction
      * Définition d‘un groupe de pays arrivés à un niveau de développement tel qu’ils peuvent se fixer des objectifs de réduction
    - Avanacée mais ce n’est pas un instrument particulièrement efficace en termes d’homogénéité du système et du fait de pays n’y participants pas
    - Mise en place du Système ETS sur les GES
      * Directive du 13 oct 2003, modifiée le 23 avril 2009
        + Trois choses à retenir :

Son champ d’application

Champ d’application avec une division simple : production d’électricité ou production d’autre chose : la directive contient une liste d’activité qui s’y trouve soumise : Grande division entre les producteurs d’électricité :

Ceux qui ont pour activité uniquement de produire de l’électricité

L’ensemble des installations industrielles

Marché de quota d’émission :

Principe simple : allocation gratuite d’un certain volume de quota d’émission pour les activités industrielles, cela signifie deux choses :

Production d’électricité : pas de quota gratuits, les industriels ont un volume de quota gratuit (en fonction des plus performants sur les 5 ans précédents) et pour le reste marché des quotas

Chaque pays va donc effectuer un contrôle sur les émissions des entreprises nationales sur une base périodique

* + - * + Il y a une distinction selon que le secteur est ouvert à la concurrence international ou si ce secteur est dit « non exposé »

Pour les secteurs exposés : 100% de quotats gratuits des quotas exposés

Pour les secteurs non exposés : 90% de quotas

Ainsi lorsque vous êtes sur un marché nationalement protégé votre effort sera plus lourd d’année en année

* + - * Beaucoup de contentieux

**Les ICPE – Cas pratique**

Les ICPE : les installations classées reposent, depuis le début du régime en 1972, sur le ppe d’un tableau qui permet de savoir si une activité donnée entre ou non dans le champ d’application de ce droit.

* Tableau organisé autour de plusieurs colonnes :
  + Activité, seuils, régime juridique, kilomètre, TGAP
  + Tous les droits de l’installation classée repose sur ces tableaux : les nomenclatures comportent pour les ICPE plusieurs centaines de rubriques
    - Ces rubriques étant composées des mêmes éléments
      * Seuils : appréciation des caractéristiques mécaniques ou physiques, les seuils vont avoir des traductions concrètes en matière de régime juridique avec des lettres
      * Autorisation servitude, autorisation,…
  + Qu’est ce qu’une installation classée ?
    - Critères contenus dans **Art L 511-1 et L 511-2 CE**
      * Pour être soumis à la législation des IC, deux critères :
        + Un critère matériel : une activité doit remplir deux critères : un critère matériel Art L511-1 : « polluer » : il faut une activité qui doit porter atteinte à l’un des intérêts protégés à l‘art L511-1
        + Un critère juridique également : il faut que l’activité soit répertoriée à la nomenclature des installations classées, qui va permettre de définir le régime juridique qui s’applique à l’activité
    - Question des intérêts protégés par Art L511-1 : très vastes mais ne couvrent pas tout
      * Exemple du personnel des entreprises
      * Si l’activité est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs : droit social mais également des ICPE
      * Si en revanche porte atteinte à l’organisation du travail : seulement droit social
    - La liste des intérêts protégés par L 511-1 est de plus en plus large, mais ne couvre pas l’intégralité de l’activité humaine
    - Egalement : il ne suffit pas de polluer pour entrer dans le droit des ICPE : jusqu’en 1994, les carrières n’étaient pas des installations classées : porte atteinte à l’environnement
      * Nuisances de L511-1, mais carrières pas dans la nomenclature
      * CE a jugé année après année qu’une carrière aussi génératrice de nuisances soit-elle, satisfaisant autant qu’elle le faisait, jusqu’en 1994, ne faisait pas parti des ICPE car ne satisfaisait pas le critère juridique
    - Autre point à retenir : la nomenclature fonctionne sur les seuils : lorsqu’on sort des tableaux de la nomenclature des ICPE on ne fait pas ce qu’on veut : il y a la police administrative du maire, mais également si volonté de construire : permis de construire, filière d’élimination des déchets
      * Piège classique : croire que lorsqu’on sort de la nomenclature, il n’y a pas de contrôle
      * Police administrative générale du maire, ainsi que d’autres régimes qui viennent se substituer ou se cumuler
    - Vous êtes soumis au droit des installations classées et pollueur :
      * En termes de compétence : il ne peut y avoir qu’une seule autorité, le préfet : police administrative spéciale qui écrase les autres compétences et c’est l’autorité désignée par la loi qui est seule habilité à intervenir
        + Sauf dans les cas d’urgence, où le maire retrouve une compétence résiduelle
      * Lorsqu’on est en dehors du champ des installations classées : règles classiques : autorisation classée est une autorisation particulière des autorisations classées, d’autres autorisations s’appliquent notamment le permis de construire
    - Il y a un régime expérimental dans 3 régions « autorisation unique » qui tend ) fondre en une seule autorisation toutes les activités pour lesquelles il faut aujourd’hui entre 18 et 37 titres

Cas pratique :

* prise en compte de l’activité la plus pénalisante :
  + si parmi les nombreuses activités, l’une est soumise au régime de l’autorisation, alors va s’appliquer à l’ensemble
* étude d’incidence écologique :
  + normalement on parle Natura,
  + dossier ICPE : étude d’impact nécessaires : toutes les installations soumises à autorisation : étude d’impact donc enquête public
  + mais si étude d’incidence écologiques : si contiennent toutes les données de l’étude d’impact, peut importe le titre : c’est le contenu qui prime
* Etude d’impact : état actuel et les impacts :
  + Le contenu de l’étude doit être proportionné
    - Eoliennes : bruit et visuel
    - Mais contexte également : milieu marécageux :
      * Crapauds et espèces végétales protégées
* Conseil : révision du dossier :
  + Amélioration du contenue
  + Changement de titre « étude d’impact » pour ne pas laisser croire qu’il y a une Natura
* Enquête publique nécessaire : va avec l’étude d’impact
* Quid du débat public ? pas de débat de principe mais certaines activités entre dans son champ
  + Tableau des activités visées pour un débat public
  + Toutes les installations ne sont pas soumises au débat public, mais si elles répondent au critère : alors débat public obligatoire
* Dès lors qu’on porte atteinte à une espèce protégée : on ne peut pas être régulièrement autorisé par l’administration, sauf si sollicitation d’une dérogation à la protection des espèces par déplacement et compensation
  + Mais cela n’est pas systématique
* Le droit des installations classées : lorsque l’autorité a été désigné par le législateur il est le seul a pouvoir prendre le titre
* Le Maire de la Commune d’Y : Urgence :
  + Elle est toujours dans le cadre des intérêts protégés par la commune : Art L511-1
    - L’intérêt économique n’est pas bon, un préfet ne peut pas autoriser une ICPE au motif qu’elle serait bonne pour l’emploi
  + Le maire : urgence pourrait lui permettre de contourner la décision d’urgence, a supposer que cela soit le cas, le préfet ne peut autoriser une activité parce qu’elle est économiquement bonne
* Appréciation des nuisances : appréciation au cas par cas par le juge selon la nuisance subie et les circonstances de l’espèce
  + Il n’y a pas d’automaticité
    - Châtelain: probablement pas
    - Fermier : nuisances sont celles de l’exploitation mais aussi de la construction : intérêt à agir
    - Association de protection riverain : pas d’existence juridique, créée récemment : ce n’est pas une association agréée : 3 ans, intérêt trop large
    - Association de défense des chiroptères : sur la région d’Y et ses environs : oui intérêt à agir
* peuvent ils soulever le ppe de précaution ?
  + oui, mais il ne sera pas utilement soulevé
  + ppe de précaution respecté : préalablement à la mise en exploitation il faudra une étude de l’impact des éoliennes sur les chauves-souris : incertitude sur un cas précis

Cours 7

Correction du galop :

1) Question de savoir si un permis de construire autorise l’exploitation : le permis de construire permet seulement de construire, et dans le droit des ICPE il a été considéré que les activités ont besoin d’être encadrée en temps que telles.

Le permis délivré par le maire n’est pas suffisant : un simple permis n’est pas suffisant.

De surcroit d ès lors qu’il s’agit d’une ICPE : police administrative spéciale et donc le maire n’a pas compétence.

Pas besoin d’un nouveau titre pour construire peut être, mais un nouveau titre d’exploitation.

2) Etude d’impact ?

Le régime de l’étude d’impact est un régime de nomenclature :

**Article R122-2**: extrait concernant les installations classées : tableau : projet – pas d’étude d’impact : « soumise à enregistrement » et pas à étude d’impact

Critère juridique de l’étude d’impact : traduit à la fin de la nomenclature : soumission ou exécution

Réponse ; pas d’étude d’impact car Art R122 : soumet automatique celles qui sont soumise à autorisation, pour les autres cas par cas, mais déclaration : pas besoin d’étude d’impact

Autre nomenclature : celle du débat public, seules certaines opérations sont soumises au débat public

3) Une déclaration est-elle suffisante ?

Non il fallait une autorisation : nomenclature et comparaison avec les faits

4) ZNIEFF : établi par le muséum d’histoire naturel

l’inventaire des ZIEFF est un inventaire qui n’a pas de portée règlementaire, il traduit une sensibilité du milieu et cette sensibilité du milieu fait que le bénéficiaire doit dans son dossier prendre en compte la ZNIEFF et l’administration dans l’autorisation doit montrer qu’elle a pris en compte des problématiques de protection de ce milieu particulier

5) le régime des ICPE est un régime de police administrative spéciale : l’autorité compétente a été définie par le texte : id le préfet. Il n’est pas toujours l’autorité compétente, mais dans 98% des cas en droit de l’environnement.

Le maire ne peut donc pas intervenir, sauf situation d’urgence, de péril imminent : et cette urgence s’apprécie de manière factuelle : événement concret

Ex : couper l’accès à un site

Mais sinon la seule autorité compétente en eau et en déchet notamment c’est le préfet

6) l’association de défense des grenouilles : se trouvent également protégé l’habitat, les conditions de vie,… la protection des espèces ce n’est pas seulement protéger leur vie mais aussi protéger l’ensemble de leurs conditions de vie et leur habitat

Deux risques : l’administration peut refuser le titre demandé et le second risque est pénal car il s’agit d’une infraction poursuivie et sanctionnée

La parade : l’obtention par la société X d’une dérogation notamment par l’organisation du déplacement de celles ci

7) Comment l’association peut-elle fonder sa demande ?

Document administratifs communicables : selon la loi de 1978, délivrés par le préfet.

S’il s’agit du fondement de l’information environnementale mission de la société X

Le vrai débat est celui de la nature du document : la notion information permet de passer outre la tendance dilatoire de l’administration.

8) Information environnementale au sens de l’article l24-1

Avis à la Commission d’accès aux documents administratifs et si malgré avis positif, là saisine du tribunal administratif

9) oui doit contenir une étude d’impact : quand régime autorisation alors étude d’impact automatique

Quel est le fondement ? le droit des études d’impact : corpus général situé dans le code de l’environnement et des dispositions spéciales notamment dans le droit des ICPE avec notamment les conditions de remise en état du site

Quel sera le contenu de cet étude ? ce qu’on attendait c’est de dire que le cœur de l’étude d’impact c’est la description de l’état initial, du projet, des impacts du projets, les mesures compensatoires

Dès lors qu’on a une étude d’impact on a une enquête publique. La deuxième conséquence d’une étude d’impact est l’ouverture d’un mécanisme de référé particulier :

Enquête publique : deux autres conséquences : régime de référé particulier et surtout, influence sur la nature de la décision : il ne peut pas y avoir de décision tacite, forcément explicite

Enquête et débat public : même phase, mais s’il y a eu un débat public, les résultats du débat public doivent figurer dans le dossier d’enquête public : historique de tout ce qui s’est passé, mais ce n’est pas pour ça que le débat public est un élément de l’enquête publique. Toujours une enquête publique ; les débats publics sont en général des débats linéaires. Conception d’ensemble qui se prête bien aux projets

enquête publique – débat public : deux choses distinctes, on peut avoir une enquête publique sans débat

Amont de l’autorisation : le débat public : on réfléchi sur la conception d’ensemble d’un projet, le meilleur exemple c’est le débat public sur le grand paris

Enquête publique : aval moins de latitude

Amon et aval du projet

10) la nomenclature ne vise que les bâtiments et infrastructure : CE sur l’incinérateur de Marseille, pas de prise en compte du four d’incinération. On passe dans la deuxième colonne de la nomenclature :

idée est d’attirer l’attention sur la précision des nomenclatures : effets de seuils

la durée du débat organisé par la CNDP

11) projet porte atteinte : le dossier montre qu’il y a une atteinte potentielle aux objets protégés par NATURA qui ont donc fait l’objet d’un document d’objectif

Procédure dynamique avec le document d’objectif qui va synthétiser à la foi les intérêts protégés

Si on a ce document il faut faire un document d’incidence : et si on démontre qu’on porte bien atteinte, alors le professeur ne peut pas autoriser le projet

Toutefois : exception : en effet 414-4 prévoit que l’a

Activité qui porte atteinte peut exceptionnellement/ à titre d’exception être autorisée si projet d’intérêt public majeur avec des mesures compensatoires, en l’absence de toute mesure alternative et une information de la commission puisque Nartura 2000 est un réseau européen : absence de solution alternative, intérêt public majeur, compensation et, information

PCB : fluide, très dangereux, et donc moins les fluides sont transportés, mieux on se porte, il s’agirait donc probablement d’un projet considéré comme une projet d’intérêt public majeur

PCB se trouve essentiellement dans les transformateurs

Mais on aurait pu dire qu’il aurait fallu la penser dans le nord plutôt

si protection renforcée : question qu’il fallait se poser est de savoir si les critères du 8 du 814-4 étaient remplis. ?

NATURA : en ppe non,

SAUF : selon les 4 conditions

Et si quatre conditions remplies mais atteinte à l’habitat ou espèces protégées alors le projet doit être bon pour la santé ou l’environnement (ex : espèces invasives mais protégées, ou plus classiquement les laboratoires de recherche : dangereux parce qu’ils comportent un potentiel de contamination ou quand produits de radiologie qui n’ont en ppe pas à être accepté dans une natura), ou, satisfasse un intérêt public majeur mais dans ce cas avis de la commission

12) Une enquête publique : inférieure à 30 jours, peut être prolongée de la même durée sur la demande du commissaire enquêteur

13) Avis favorable avec réserve

Avis n’est pas contraignant : le préfet n’est pas tenu par l’avis

Avis favorable avec réserve : risque si un contentieux est formé de référé : doit conduire le juge à suspendre l’exécution si la requête contient un moyen sérieux

14) c’est bloquant pour le projet pour deux raisons :

- quand on porte atteinte à uen espèce protégée, l’admin doit refuser l’autorisation

- expose à des sanctions pénales

La société X peut seulement demander une dérogation à la protection donnée aux grenouilles soit en les protégeant

Mais ce n’est pas parce qu’ils la demandent qu’ils l’auront

15) Recours en annulation devant le tribunal administratif

En référé : 521-1 : régime général référé sanction

Référé pour insuffisance de l’étude et enfin

Référé pour avis défavorable commissaire enquêteur

association n’est pas agrée et seule les asso agrées peuvent représenter les droits de la partie civile

16) elle peut l’invoquer ; oui, mais peut elle l’invoquer utilement ? les travaux montraient que les effets du PCB sur les grenouilles n’étaient pas maîtrisé et donc étude en cours

cette info devait conduire à considérer que l’association pouvait utilement invoquer le ppe de précaution dans le slimites posées par le CE avec l’arrêt THT

Précaution : tant qu’il y a une incertitude et de manière temporaire, et troisième conditions : proportionnalité

Mesure proportionnée ; possible de mettre en œuvre le bénéfice de l’autorisation qu’après le rendu du rapport de l’ineris

17) valeur constitutionnelle de la charte, mais tous ces articles et le préambule n’ayant pas tous valeur constitutionnelle

18) elle n’a pas un intérêt à agir automatique, sauf pour faire valoir des circonstances particulières montrant qu’atteinte particulière

Quand c’est le voisin direct : intérêt à agir

Mais si ce n’est pas le voisin direct : et en dehors du rayon IPCE : a priori pas intérêt à agir sauf à faire valoir des circonstances de faits( transport, bruits..) qui montre que cette personne est une victime des nuisances

La distance est un élément fort, mais l’intérêt à agir n’est pas une notion kilométrique

L’association nationale des batraciens peut agir

19) ni en droit de la santé, ni en droit de l’environnement : pas d’action de groupe contrairement au droit de la consommation

10) TGAP : pollueur payer

cadre redistributif

c’est une incitation :

consommateur final

Cours 8

Cours 9

L’autorisation installation classée va régir l’ensemble des prescriptions environnementales sur l’ensemble des secteurs de l’environnement.

Quand on a une ICPE autorisé, pas besoin d’aller rechercher une autorisation « loi sur l’eau ». Le fait de l’ICPE ait des rejets liquides ne vous oblige pas à redemander une autorisation : ICPE englobe cette demande.

Les capacité techniques et financières correspond à une appréciation par l’administration du dossier : id au moment du dépôt du dossier vérification que l’exploitant a les moyens de faire tourner l’exploitation sans danger pour la santé ou l’environnement.

La garantie financière est une garantie qui va être sollicitée par l’exploitant aupr§s d’un établissement financier : le bénéficiaire est le seul Etat. Si pollution des propriétés voisines, de rivières,…la commune et le voisin ne pourront pas actionner la garantie, seul l’Etat peut actionner la garantie financière si l’exploitant de prend pas en charge.

Capacité : ex ante, on vérifie que personne peut supporter l’exploitation et la mise en état.

Garantie : souscription au moment de l’autorisation, mais actionnée uniquement par l’Etat si défaillance de l’exploitant (le plus souvent au moment de la remise en état), souscrite auprès d’un établissement financier.

**Cas pratique**:

Administration met en demeure la société de respecter les prescriptions de l’arrêté que l’administration considère violé.

**Légalité de la mise en demeure & moyens de recours**:

* Acte administratif donc tribunal administration : 2 mois à compter de la notification
* Les délais de recours en matière d’ICPE :
  + Exploitants 2 mois
  + Tiers : 1 an
    - + 6 mois à compter de la mise en exploitation : de manière à ce que les tiers, une fois conscients des nuisances, puissent agir

Ici, ce sera donc 2 mois à compter du 18 octobre

* + possible de faire un référé mais pas dans le cadre d’une étude d’impact ou d’enquête publique
  + référé général du droit administratif
* Quels sont les moyens du recours ?

Il s’agit d’une mise en demeure : or une mise en demeure est composée de 3 choses :

* Une cause/raison : ici violation d’une prescription
  + Il faut que l’administration établisse qu’il y a une prescription : mettre une veilleuse, mais également que cette prescription n’est pas respectée : ici pas de veilleuse
* Un objet : quoi faire pour revenir à la normale, id respecter la prescription
  + Ici respecter la prescription et mettre des veilleuses
* Une modalité : délai raisonnable :
  + Fixation d’un délai raisonnable
    - Si pas de délai : mise en demeure irrégulière
    - Et si le délai n’est pas raisonnable : en général 3 mois, mais pas une norme fixe, s’apprécie concrètement
      * En l’espèce : 10 jours pour remettre des veilleuses : du coup possible de conteste sur le délai

Il manque donc un délai dans la mise en demeure : irrégulière.

Egalement possible d’avoir une réflexion sur les prescriptions fixées par le préfet : la règle en ICPE est que le préfet ne peut fixer que des obligations de résultats laissant aux exploitants l’appréciation des moyens. La prescription du préfet est une obligation de résultat pas de moyens. En l’espèce : la prescription prévoit l’obligation de prévenir l’extinction, la société pouvait donc choisir le moyen d’y parvenir : ici garder les torches en continues, choix du moyen dans les limites de la loi et dans le respect de la santé et de la protection de l’environnement.

**Les services de l’Etat peuvent-ils profiter de cette mise en demeure pour imposer à la société X une nouvelle prescription concernant la hauteur ?**

Autorisation préfectorale avec ses prescriptions ou arrêté prefectoral complémentaire. La mise en demeure c’est ensuite la violation de la prescription.

Toutefois, les prescriptions se font avec une procédure :

* consultative (avis),
* contradictoire :
  + exploitant peut faire connaître son opinion devant le CODERST et
  + lors des observations sur le projet

Lors d’une mise en demeure, l’administration ne peut pas ajouter de nouvelles prescriptions.

**Citée à comparaître devant le juge pénal : lequel ? Quelles peines encourt-elle ? Des voisins ou des associations pourront-elles se constituer partie civile à l’audience ?**

Infraction : violation d’une prescription > contravention de 5ème classe, 1 500 euros d’amendes, multiplié par 5 pour les personnes morales.

Ce sera donc devant le tribunal de Police puisqu’il s’agit d’une contravention.

Possibilité d’une circonstance aggravante : atteinte grave portée à la santé et là on rentre dans le délit et donc tribunal correctionnel.

Si la mise en demeure n’est pas respecté : délit.

Ce qu’il faut retenir c’est qu’il y a des gradations dans les peines.

Le juge pénal a le devoir de se prononcer sur la légalité de l’acte administratif dont la violation est à l’origine des poursuites : techniquement il ne peut pas surseoir.

Voisins : oui, mais si éloignement : ils devront justifier leur constitution de partie civile.

Les associations : uniquement les associations agrées pour porter les droits des parties civiles, si l’association n’est pas agrée elle ne peut se porter partie civile que pour ses propres intérêts.

Actuellement : doute pour les contraventions et la multiplication par 5 pour les personnes morales, mais dès lors que le CP a été purgé des infractions environnementales

**L’arrêté préfectoral peut-il être modifié ?**

Oui l’arrêté peut être modifié : non pas par la mise en demeure mais par une nouvelle prescription avec de la consultation et du contradictoire.

**Lassée la société X veut se substituer la société Y : est-ce possible ? avec quelle procédure ?**

Peut on se substituer à un exploitant d’ICPE ? possible, AS : soumise à autorisation (comme stockage de déchet et carrière) : il faudra un arrêté préfectoral

ICPE : En France environ 700 000 sites, celles qui relèvent de CEVESO sont autour de 700.

**THEME VII: SITES ET SOLS POLLUES**

En France 260 000 sites potentiellement pollués, avec environ 4 000 avec une pollution sérieuse. Cela pose un problème de santé publique, environnemental, mais aussi économique de gel de ces terrains (exemple Porte de Clignancourt), enfin c’est aussi un problème financier (1m3 de terrain pollué peut être dépollué entre 600 et 1000 euros). Avce des comportements pervers : fraude et gel des terrains notamment.

Le droit a trouvé 3 solutions :

* le droit des ICPE
* le droit des déchets
* et enfin, un embryon du droit des sols pollués avec la loi ALLUR

Dans le code de l’environnement : droit de l’air, des espèces, de la forêt, de l’eau…mais pas de droit des sols alors que c’est le ppal réceptacle de la contamination.

Attention aux termes :

* remise en état : ce qu’on trouve dans le droit des ICPE
* réhabilitation : en général code de l’urbanisme
* et enfin la dépollution : assez ambiguë car le juge l’utilise de façon assez maximaliste

Ce qu’il faut retenir :

En matière d’ICPE, mais de façon générale dans le droit administratif de l’environnement, la remise en état n’est pas le retour à l’état de nature, ce qu’il faut c’est que le site ne créé pas de risque pour les intérêts protégé par l’article L511-1.

Le juge judiciaire commence a créé une JP autonome et signifie qu’il veut une dépollution.

Remise en état fonctionne sur un triptyque : Source > Vecteur > Cible

Le Ministère de l’environnement estime qu’on ne peut pas seulement agir sur la source, on va supprimer la source, on va agir sur le contexte : pas d’école autour par exemple.

On pénalise totalement le tissu économique français : confine la pollution, supprime le vecteur, et servitude. Pout le ministère, il faut adopter une réflexion globale ; dès lors on privilégie le traitement à la source, mais on le privilégie à un coût économique adapté, si trop important on réfléchit aux vecteurs et enfin compte tenu de ce qu’il reste on agit sur la cible. Priorité sur le traitement à la source : toujours un traitement à la source, mais ensuite sur la pollution résiduelle qu’on ne peut pas enlever à un coût économique raisonnable, traitement sur le vecteur, et enfin, s’il reste une pollution résiduelle, action sur les cibles notamment si troubles pour la santé ou l’environnement avec des servitudes comme l’imposition à l’industriel du rachat de terrain.

1. **Le droit des installations classées**

Quand problème de pollution, deux questions doivent être posées ?

* qui est débiteur de la remise en état ? 3 cas
  + A la fermeture du site, c’est le dernier exploitant en droit
    - Titulaire de l’autorisation préfectorale ad initio, ou qui s’est fait transféré l’autorisation préfectorale par un arrêté de transfert

Mais également étendu par la JP à l’exploitant de fait

* + Les sociétés mères et les sociétés grand-mères (faute caractérisée)
    - Cela répond à un cas pratique : Arrêt Métal Europe
      * C’est un site très pollué dans le Nord Pas de Calais
        + Idée de filialiser le site Métal Europe, puis cessation d’activité, et on ne va plus l’alimenter financièrement, ainsi lorsque le préfet demandera la remise en état : plus d’argent
        + En l’espèce : pas possible de remonter à la société mère
        + **Article L512-17**: permet à l’état quand il y a une faute caractérisée et qu’il y a une organisation de l’insuffisance d’actif, l’Etat peut aller chercher la société pour récupérer

En cas de défaillance du dernier exploitant, l’article permet de remonter vers la société mère voire la société grand-mère pour éviter

* + Le tiers substitué : **Article L512-21**
    - Les friches industrielles coutent tellement cher, que certains industriels préfère garder la friche plutôt que de la remettre en état,
    - Comme ce sont les derniers exploitants, ils sont responsables
    - Cet article permet à un tiers de prendre en charge les risques et de se substituer à l’exploitant ICPE : faire une demande, définir un usage particulier, et en cas de défaillance de l’exploitant substitué alors c’est le dernier exploitant qui reprendra la responsabilité.
* quoi ? quelle est la nature de l’obligation ?
  + Elle va se manifester par des prestations d’exploitation
    - Avant remise en état : elles peuvent êtres
      * soit des prestations initiales,
      * soit des arrêtés complémentaires
        + Après remise en état : l’administration peut à tout moment fixer de nouvelles prescriptions, elle n’a qu’une seule limite fixée par la JP dans un arrêt de 2005 qui fixe une prescription trentenaire : passé 30 ans après le dernier acte de l’administration
    - Depuis 2003, tout doit être dans les prestations d’exploitation. Normalement la remise en état c’est la prestation d’exploitation. Toute autorisation après 2005 : comporte les conditions de la remise en état.
  + Qu’est ce que c’est ? Ce n’est pas un retour à l’état de nature, il s’agit en fait de deux choses :
    - la remise en état du terrain dans un état tel qu’il ne porte plus atteinte aux intérêts de L.511-1 et
    - qu’il permette un usage du site conforme pour l’essentiel aux documents de l’urbanisme.
      * Trois usages
        + Industrie, usage industriel
        + Habitation et tertiaire, activités (logement, bureaux, petits commerces…)
        + Usage sensible : crèches hôpitaux,…
      * Désormais le quoi : conforme à L511-1 et la remise en état doit permettre un usage conforme aux documents d’urbanisme qui définissent une utilisation
        + Le niveau de remise en état est donc désormais fixé par les prescriptions d’exploitation
    - L’usage est défini en fonction du document d’urbanisme

Article 512-39-2/3

* Cessation d’activité avant 1er oct 2005
  + usage identique à la période d’exploitation précédente
* Celles autorisées après 1er oct 2005, cessation d’activité postérieure
* Autorisées avant 2005 et qui cessent leur activité après 2005
  + Préfet, exploitant, maire, propriétaire
* Grand absent du droit des installations classées : ce qu’il manque c’est le propriétaire : le droit des ICPE est une activité qui repose sur un titre, la JP dit que le « propriétaire innocent » ne peut pas en cette seule qualité être responsable de la remise en état, celui qui est responsable c’est l’exploitant selon les différentes sous catégories.
  + Lorsque l’exploitant a disparu, l’administration ne peut pas se retourner vers le propriétaire en cette seule qualité
    - Cela signifie que s’il a mis la main à l’exploitation ou s’il était exploitant de fait, alors il pourra être considéré comme exploitant de fait
    - Le juge s’est donc concentré sur la notion de propriétaire en cette seule qualité : ainsi dès lors que participation, le propriétaire devient exploitant

ICPE : tout sur l’exploitant.  
Le dernier exploitant va être responsable de son activité propre mais aussi de toutes les pollutions qui se rattachent à cette activité même si elles sont le fait de ses prédécesseurs.

Deux possibilités :

* la succession : les pollutions rattachées aux activités uniquement
* la pollution manifestement insusceptible de se rattacher directement : critère du lien direct
  + au moment de la cessation d’activité, une pollution n’est issue d’aucune de ces activités :

Le dernier exploitant prend tout sauf s’il arrêt à rompre le lien soit parce qu’il n’a pas repris l’activité. Le dernier exploitant de l’activité.

1. **Les déchets**

La remise en état en matière d’ICPE a une limite : uniquement les installations classées : tout n’est pas de l’installation classée. Que faire quand activité qui n’est pas une installation classées ou un dernier exploitant disparu ?

La JP a eu l’idée d’utiliser le droit des déchets.

De même que le droit des ICPE, le droit des déchets suppose qu’il y ait déchet.

Article L641-1-1 : c’est un bien meuble dont on se défait volontairement ou par ce qu’on y est contraint.

L614-4-1 apporte des précisions : la terre polluée non excavée n’est pas un déchet. Excavée : tant qu’elle n’a pas été sortie par une pelleteuse, la terre n’est pas un meuble mais un immeuble.

Eliminer : se débarrasser. L’obligation est une obligation d’élimination qui pèse sur le détenteur et le producteur.

Si usine ICPE mais faillite : biens meubles abandonnés : déchets.

Les déchets : producteur et détenteur. Dans le cas de l’usine, le producteur a disparu avec la faillite, mais le détenteur : propriétaire du sol et donc des déchets. L’administration peut donc se retourner vers le propriétaire du sol. Conseil d’état en 2011 et la CCass en 2012 ont expliqué qu’à défaut de pouvoir se retourner vers le producteur des déchets, va se retourner vers le propriétaire du sol.

Deux autorités responsables : le maire et le préfet, en matière de déchet, maire est aussi compétent que le préfet.